

1164

par A. R.

A Monsieur E. Pottier  
Hommage cordial

TIRAGE A PART NE POUVANT ÊTRE MIS DANS LE COMMERCE

J. Delamarre

REVUE  
DE  
**PHILOLOGIE**

DE  
LITTÉRATURE ET D'HISTOIRE ANCIENNES

NOUVELLE SÉRIE

continué sous la direction de

**ÉM. CHATELAIN & B. HAUSSOULLIER**

**A. KREBS**

DIRECTEUR DE LA *Revue des Revues*.

ANNÉE ET TOME XXVI, 3<sup>e</sup> LIVRAISON

(Juillet 1902)

**UN NOUVEAU DOCUMENT**  
RELATIF A LA CONFÉDÉRATION DES CYCLADES  
**L'INFLUENCE MACÉDONIENNE**  
DANS LES CYCLADES AU III<sup>e</sup> SIÈCLE AVANT J.-C.  
Par **J. DELAMARRE**

PARIS  
**LIBRAIRIE C. KLINCKSIECK**

11, RUE DE LILLE, 11

1902

Tous droits réservés.



# LIBRAIRIE C. KLINCKSIECK

11, Rue de Lille, à PARIS

## COLLECTION FORMAT PETIT IN-OCTAVO BROCHÉ (COUVERTURE GRISE)

- CALVUS.** Édition complète des fragments et des témoignages. Étude biographique et littéraire par F. PLESSIS, avec un Essai sur la polémique de Cicéron et des Attiques par J. POIROT. 1896. .... 3 fr.
- CICÉRON ET SES ENNEMIS LITTÉRAIRES** ou le Brutus, l'Orator et le De optimo genere oratorum, traduit d'une préface de O. JAHN et suivi du texte annoté du De optimo genere oratorum, par F. GACHE et J. S. PIQUET. 1886. .... 2 fr.
- DIONYSOS.** Étude sur l'organisation matérielle du théâtre Athénien, par O. NAVARRE, avec 2 planches en chromo, frontispice et 23 figures dans le texte. 1895. .... 5 fr.
- ÉRASME EN ITALIE.** Étude sur un épisode de la renaissance, accompagné de 12 lettres inédites d'Erasmus, par P. DE NOLHAC. Nouvelle édition avec additions et facsimile. 1898. .... 3 fr. 50
- LA FARCE DE PATELIN** et ses imitations par C. SCHAUMBURG, avec un supplément critique de A. BANZER, traduit, annoté et augmenté d'un Appendice par L. E. CHEVALDIN. 1889. .... 3 fr. 50
- L'IDÉAL DE JUSTICE ET DE BONHEUR** et la vie primitive des peuples du Nord dans la littérature grecque et latine, par A. RIESE. Ouvrage traduit de l'allemand par F. GACHE et J. S. PIQUET. 1885. 2 fr. 50
- LA PHILOGIE CLASSIQUE.** Six conférences sur l'objet et la méthode des Etudes supérieures relatives à l'antiquité grecque et romaine, par M. BONNET. 1892. .... 3 fr. 50
- RES GESTAE DIVI AUGUSTI** d'après la dernière recension, avec l'analyse du commentaire de T. MOMMSEN, par G. PELTIER, sous la direction de R. CAGNAT. 1886. .... 2 fr.
- (STATIANA.)** Quelques notes sur les Silvae de Stace. Premier Livre, par G. LAFAYE, avec 4 figures dans le texte. 1896. .... 2 fr. 50

## COLLECTION FORMAT GRAND IN-OCTAVO BROCHÉ (COUVERTURE BLEUE)

- ALEXINOY** *περί τῆς παραπροσείας.* — **ESCHINE**, discours sur l'ambassade. Texte grec publié avec une introduction et un commentaire par J.-M. JULIEN et H. L. DE PERÉRA, sous la direction de Am. HAUVETTE, 1902. 4 fr.
- CICERONIS** in M. Antonium Oratio Philippica prima. Texte latin publié avec appareil critique, introduction bibliographique et historique, et commentaire explicatif par H. DE LA VILLE DE MIRMONT, 1902. .... 3 fr.
- CICERONIS** ad Quintum fratrem epistola prima. Texte latin publié avec un commentaire critique et explicatif et une introduction, par F. ANTOINE. 1888. .... 3 fr.
- JUVENALIS** satira septima. Texte latin publié avec un Commentaire critique explicatif et historique par J. A. HILD. 1890. .... 3 fr.
- LUCANI** de bello civili liber primus. Texte latin publié avec un appareil critique, commentaire et introduction par P. LEJAY. 1894. .... 3 fr. 50
- PLAUTI** Aulularia. Texte latin publié d'après les travaux les plus récents avec un Commentaire critique et explicatif, et une Introduction par A. BLANCHARD. 1888. .... 3 fr.
- QUINTILIANI** Institutionis oratoriae liber decimus. Texte latin, publié avec un Commentaire explicatif par J. A. HILD. 1885. .... 3 fr. 50
- TERENTI** Adelphoe. Texte latin publié avec un Commentaire explicatif et critique par F. PLESSIS. 1884. .... 4 fr.
- TERENTI** Hecyra. Texte latin, avec un Commentaire explicatif et critique, par P. THOMAS. 1887. .... 3 fr. 50
- FASTES DE LA PROVINCE ROMAINE D'AFRIQUE,** par C. TISSOT, publiés d'après le manuscrit original et précédés d'une notice biographique sur l'auteur par S. REINACH, avec portrait. 1885. .... 8 fr.
- SYNTAXE DE LA LANGUE GRECQUE** principalement du dialecte attique, par J. N. MADVIG, traduite par N. HAMANT, avec préface par O. RIRMANN 1884. .... 6 fr.

## UN NOUVEAU DOCUMENT

RELATIF A LA CONFÉDÉRATION DES CYCLADES

L'inscription qui fait l'objet de cet article provient d'Hérakleia, le plus occidental des flots situés entre Naxos et Amorgos. Elle a été découverte en 1860, dans le jardin du monastère, au nord-est de l'île. Transportée depuis à Amorgos, elle se trouve actuellement au petit musée de E. Ioannidis, scholarque de Chora.

Stèle de marbre blanc brisée en haut et en bas, complète sur les côtés. Largeur 0,32 ; hauteur 0,30 ; épaisseur 0,07. La surface du marbre est très usée. Le mauvais état de l'inscription ne permettait pas de la reproduire directement, et je n'ai pu en donner ici qu'un fac-similé, fait d'après ma copie et mes estampages.

ΑΚΑΙΤΟΥΣ ΑΛΛΟΥΣ  
ΣΟΓΚΑΤΕΧΟΝΤΑΣ ΕΥΟΡΚΟΥΝΤ  
ΕΙ Η ΕΦΙΟΡΚΟΥΝΤΙ ΔΕ ΤΑ ΝΑΝΤΙΑ ΤΩΝ  
ΕΑΝ ΔΕ ΤΙΣ ΒΙΑΣΟΜΕΝΟΣ ΑΙΓΑΣΕΙΣ ΑΓ  
ΤΡΕΦΕΙΝ ΕΝ ΤΗ ΙΗΣΩΙ ΠΑΡΑ ΤΟ ΔΕ ΤΟΥ ΗΦΙ  
ΜΑΚΑΙΤΟΝ ΟΡΚΟΝ ΤΩ ΓΚΛΥΟΝ ΤΩΝ ΤΙΝΑΣ  
ΚΤΕΙΝΕΙ ΕΡΕΨΙΟΝ ΤΩΝ ΑΥΤΟΝ ΟΙΤΕ ΠΡΟΣ  
ΗΚΟΝΤΕΣ ΤΟΥ ΓΑΘΟΝΤΟΣ ΚΑΙ ΤΟ ΚΟΙΝΟΝ ΤΩΝ  
ΝΗΣΙΩΤΩΝ ΑΠΑΝΟΤΙ ΔΑΝΕΙΣ ΤΗ ΓΚΡΙΣΙΝ  
ΑΝ ΗΛΛΗΜΑΓΙΝΗΤΑΙ ΤΟ ΜΕΡΟΣ ΕΚΑΣΤΟΝ ΕΙΣ  
ΕΡΕΙΝΑΝ ΑΝΑΓΡΑΨΑΙ ΔΕ ΤΟ ΔΕ ΤΟΥ ΗΦΙΣΜΑΤΟΝ  
ΕΡΟΠΟΙΟΝ ΕΠΙΣΤΡΟΦΙ ΔΗΣΕΙΣ ΣΤΗΛΗΝ ΛΙΘΙ  
ΝΗ ΓΚΑΙ ΣΤΗ ΣΛΙΕΙΣ ΤΟ ΜΗΤΡΩΙΟΝ ΤΟ ΔΕ ΑΝ Η  
ΛΛΗΜΑΤΟ ΕΙΣ ΤΗΝ ΣΤΗΛΗ ΓΚΑΙ ΤΗΝ ΑΝΑΓΡΑ  
ΦΗΝ ΕΣΤΩ ΑΠΟ ΤΟΥ ΚΟΙΝΟΥ ΤΑΥΤΑ ΔΕ ΙΝΑ ΕΙΣ  
ΤΕ ΦΥΛΑΚΗ ΓΚΑΙ ΣΤΗ ΡΙΑΝ ΗΡΑΚΛΕΙΩΤΩΝ  
ΠΑΝΤΩ ΓΚΑΙ ΤΩΝ ΟΙΚΟΥΝΤΩΝ

- .....<sup>1</sup> [καὶ τὸν Δ(-)]
4. α καὶ τοὺς ἄλλους [θεοὺς τοὺς τῆν νῆ]-  
 σος κατέχοντας, εὐορκοῦντι [μέν μοι εὖ].  
 εἴη, ἐφιορκοῦντι δὲ τάναντία τῶν [ἀγαθῶν].  
 ἐὰν δέ τις βιασόμενος, αἴγας εἰσάγ[ων]
5. τρέφειν ἐν τῇ νήσῳ παρὰ τὸδε τὸ ψήφ[ι]σ]-  
 μα καὶ τὸν ὄρκον, τῶν κωλυόντων τινὰς  
 κτείνει, ἐπεξιόντων αὐτὸν οἷ τε προσ-  
 ῆκοντες τοῦ παθόντος καὶ τὸ κοινὸν τῶν  
 νησιωτῶν ἅπαν· ὅ τι δ' ἂν εἰς τῆν κρίσιν
10. ἀνήλωμα γίνηται, τὸ μέρος ἕκαστον εἰς-  
 [φ]έρειν. ἀναγράψαι δὲ τὸδε τὸ ψήφισμα τὸν  
 [ἐ]ροποιὸν Ἐπιστροφίδην(ν) εἰς στήλην λιθί-  
 νην καὶ στήσαι εἰς τὸ Μητροῶν· τὸ δὲ ἀνή-  
 λωμα τὸ εἰς τῆν στήλην καὶ τὴν ἀναγρα-
15. φὴν ἔστω ἀπὸ τοῦ κοινοῦ. ταῦτα δ' εἶναι εἰς  
 τε φυλακὴν καὶ σωτηρίαν Ἡρακλειωτῶν  
 πάντων καὶ τῶν οἰκούντων[ ἐν τῇ νήσῳ]<sup>1</sup>.

## TRADUCTION.

« Si quelqu'un, voulant introduire de force des chèvres pour les nourrir dans l'île contrairement à ce décret et à ce serment, tue l'un de ceux qui l'en empêcheraient, il sera poursuivi par les parents de la victime et par la confédération des Nésiotes tout entière. Pour les frais occasionnés par le jugement, chacun y contribuera suivant sa quote-part. Le présent décret sera gravé sur stèle de marbre par le hiérope Epistrophidès et placé dans le Métroon. Les frais de stèle et de gravure seront à la charge de la confédération. — Ces mesures sont prises pour la protection et le salut des Hérakleïotes et des autres habitants de l'île ».

Il est aisé de reconnaître dans notre inscription la fin d'un décret de la confédération des Cyclades. Les deux clauses qui engagent la confédération (l. 8 et 15) suffisent à le montrer. Elle ne contient aucun renseignement historique qui en fixe exactement la date. Nous connaissons seulement les termes extrêmes entre lesquels elle se place : la confédération se constitue en 308

1. Le participe futur βιασόμενος (l. 4) est assez surprenant, mais la lecture est certaine. Pour la forme ἐφιορκοῦντι (l. 3), voy. plus loin, p. 294.

av. J.-C.<sup>1</sup>, et il n'est guère vraisemblable de supposer qu'elle ait subsisté après l'établissement de la domination romaine, au commencement du II<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>. Les indications qu'on peut tirer des formes paléographiques et grammaticales permettent cependant de la mieux définir. L'inscription est gravée avec grand soin, et l'aspect général inviterait tout d'abord à se rapprocher le plus possible du terme supérieur. Un examen plus attentif, toutefois, nous en éloigne. La coupe syllabique des mots à la fin des lignes<sup>3</sup> est déjà l'indice d'une époque un peu postérieure<sup>4</sup>. Le théta,

1. Cf. *Revue de Philologie*, XX (1896) p. 108; A. WILHELM, *Athen. Mittheil.*, XX (1897), p. 208; B. NIESE, *Geschichte der Griech. und. Maked. St.*, II, p. 102; HILLER VON GAERTRINGEN, *Die Insel Thera*, p. 162, où l'on trouvera un aperçu très net de l'histoire des Cyclades au III<sup>e</sup> siècle.

2. On ne saurait certainement dépasser comme limite extrême la fin de la guerre entre Rome et Persée (168 av. J.-C.) et la brouille avec Rhodes qui en est la conséquence. Mais on ne va généralement pas si loin. Suivant Busolt, l'occupation des Cyclades par Philippe V, après la bataille de Ladé 201-199, marque la fin de la confédération (*Griech. Staatsalterth.*, p. 63). De ce qu'il n'est pas fait mention du *κοινόν* dans l'inscription contenant la liste des îles qui ont accepté avec Paros (vers 206 av. J.-C.) de prendre part à la pentétéride des Leukophryena de Magnésie du Méandre (O. KERN, *Inscr. v. Magnesia*, p. 39, n. 50. = DITTENBERGER, *Syll.*<sup>2</sup>, 261), Hiller von Gaertringen conclut qu'il avait déjà cessé d'exister (*Thera*, p. 168). En tout cas, le décret des Nésiotes voté à Ténos en l'honneur de Τίμων Νυμποδώρου de Syracuse (*C. I. G.* 2334), nous conduit au moins jusqu'à la fin du III<sup>e</sup> siècle. Timon figure en effet dans un inventaire de Délos du III<sup>e</sup> siècle (*Bull. de Corr. hellén.*, VI (1882) p. 37, l. 74), et un décret délien lui conférant la proxénie est proposé par Τηλέμηνητος Ἀριστείδου autour d'un décret voté en 193 av. J.-C. (Homolle, *Bull. de Corr. hellén.*, IV (1880), p. 333, VIII (1884), p. 87). Cf. DITTENBERGER, *Syll.*<sup>2</sup>, 264, 265, décrets du même orateur vers 200 av. J.-C.

Le *κοινόν*, d'autre part, s'est-il reformé, après l'occupation macédonienne, sous le protectorat rhodien? Le titre ἄρχων ἐπὶ τῶν [νή]σων porté par un Rhodien (DARRBACH, *Bull. de Corr. hellén.*, X (1886), p. 118. = DITTENBERGER, *Syll.*<sup>2</sup>, 265, note 2) correspond-il exactement, comme le supposent Darrbach et Dittenberger, à celui de νησιάρχος du III<sup>e</sup> siècle? Il faut remarquer que le décret est sans doute du temps même de la guerre, et que la situation des Cyclades n'était peut-être pas encore réglée. Le titre rhodien ἄρχων ὁ ἀποστελλόμενος κτλ. est, d'autre part, fréquent dans les inscriptions et désigne un simple chef militaire. (Cf. HOLLEAUX, *Rev. des Ét. gr.*, XII (1899), p. 33, note 1.) L'hypothèse cependant est assez probable. On pourrait donc placer, avec beaucoup de vraisemblance, au début de cette période, le décret des Nésiotes en l'honneur de Timon de Syracuse.

3. La seule exception aux règles formulées en cette matière par les anciens grammairiens (cf. HÉRODIEN, II, p. 393 et suiv.) est la coupe φήρι[σ]-μα (l. 5 et 6). Mais on sait que précisément pour les mots de ce type (sigma suivi de consonne) la question était très controversée. (Cf. SEXTUS EMPIRICUS, p. 638 BK : Ἀρισ-τίων et Ἀρι-στίων). On trouve les deux coupes dans les inscriptions, mais la première semble avoir été la plus usitée. (Cf. BLASS, *Griech. Aussprache*<sup>3</sup>, p. 89 et note 337 et KÜHNER-BLASS, *Ausf. Gr.*, I, p. 350).

4. La date de 200 av. J.-C., donnée par B. Keil (*Hermes*, XXV, p. 598) pour le commencement de cette disposition des mots à la fin des lignes dans les inscriptions attiques est, on le sait, beaucoup trop basse. (Cf. A. WILHELM, *Jahreshefte d. öster. arch. Inst.*, I p. 153). On l'observe déjà dans le courant du III<sup>e</sup> siècle (MEISTERHANS-SCHWYZER, *Grammatik. d. att. Inscr.*, p. 7 et note 28). O. Kern ne la con-tate qu'au III<sup>e</sup> siècle dans les inscriptions de Magnésie du Méandre (*Inscr. von Magnesia*

l'omikron et l'oméga sont plus petits que les autres lettres, et ces formes de petit module, encore très rares dans le premier tiers du III<sup>e</sup> siècle, ne se rencontrent ordinairement qu'un peu plus tard<sup>1</sup>. Le sigma a les barres extérieures tantôt obliques, tantôt, quoique plus rarement, presque horizontales. Pour le pi, le second jambage est généralement d'un tiers plus court que le premier, mais parfois aussi il est de même hauteur. Ces variations dans des lettres aussi caractéristiques nous obligent à descendre assez avant dans le troisième siècle. Mais les barres externes du my sont toujours bien obliques; toutes les autres lettres sont de très bon style et l'on ne saurait aller jusqu'au commencement du second siècle. D'autre part, si les formes γίνηται (l. 10), κτείνει (l. 7) qui apparaissent très tôt dans la *κοινή* ne nous sont ici d'aucun secours<sup>2</sup>, il n'en est pas de même de la forme ἀνήλωμα (l. 10 et 13). Celle-ci est en effet plus récente. Elle ne se rencontre pas avant le III<sup>e</sup> siècle dans les inscriptions attiques<sup>3</sup>, et les plus anciens exemples de la *κοινή* sont postérieurs au milieu du III<sup>e</sup> siècle<sup>4</sup>. Il faut noter également la fausse aspiration de ἐπιπροκοῦντι (l. 3) au lieu de ἐπιπροκοῦντι<sup>5</sup>. Tous ces indices trahissent une époque de transition, et l'inscription peut être placée, avec beaucoup de vraisemblance, dans la seconde moitié du III<sup>e</sup> siècle.

p. xxxi). A Didymes, elle ne se rencontre pas dans une inscription de 253 (B. HAUS-SOLLIER, *Rev. de Philol.*, XXV (1901) p. 9); dans une autre inscription, datant environ de 246, chaque ligne, au contraire, se termine par un mot entier (*ibid.*, p. 126).

1. L'exemple le plus ancien se trouve dans la dédicace de l'Arsinoïe de Samothrace : CONZE, *Neue arch. Untersuchungen auf Samothrake*, p. 111. Ces formes sont particulièrement fréquentes à Pergame, à l'époque d'Attale I. A Amorgos, elles se rencontrent dans des inscriptions de Minoa de la seconde moitié du III<sup>e</sup> siècle.

2. La forme γίνεσθαι apparaît dans les inscriptions attiques en 292 av. J.-C. (MEISTERHANS-SCHWYZER, *ouvr. cité*, p. 177 et note 1478). Elle se rencontre seule à Pergame (E. SCHWEIZER, *Grammatik der Pergamen. Inschr.*, p. 128). L'orthographe εἰ = ηἰ se trouve déjà dans les inscriptions attiques du IV<sup>e</sup> siècle, et devient prépondérante au III<sup>e</sup> siècle (MEISTERHANS-SCHWYZER, *ouvr. cité*, p. 39). Dans les Cyclades, cependant, elle n'apparaît que plus tard; je n'en connais pas d'exemple à Amorgos, dans la première moitié du III<sup>e</sup> siècle, et elle est en général assez rare dans la *κοινή*, à cette époque. A Pergame, par exemple, l'orthographe ηἰ est constante dans les actes de la chancellerie royale (E. SCHWEIZER, *ouvr. cité*, p. 62).

3. Cf. MEISTERHANS-SCHWYZER, *ouvr. cité*, p. 174 et note 1477.

4. Cf. CH. MICHEL, *Recueil*, 19, l. 58 (Smyrne, 246-226 av. J.-C.). *Bull. de Corr. hellén.*, XIV (1890), p. 162, n<sup>o</sup> 4, l. 38 (Telmessos, 240/239). E. SCHWEIZER, *ouvr. cité*, p. 174, note 3.

5. PHRYNICHIUS, *Eclogae*, p. 308 (Lobeck). On rencontre déjà cette forme, cependant, dans une ancienne inscription de Delphes (DITTENBERGER, *Syll.*<sup>2</sup>, 438, l. 16). Pour la *κοινή*, on trouve un autre exemple à Assos, dans une inscription du I<sup>er</sup> siècle ap. J.-C. (CLARKE, *Investigations at Assos*, p. 134, l. 18). Cf. G. MEYER, *Gr. Gr.*, p. 327.

L. 12, Ἐπιστροφιῆς est évidemment un simple lapsus pour Ἐπιστροφιῆ(ν). La confusion des deux cas ne se rencontre en effet à cette époque que dans des énumérations assez développées. (Cf. MEISTERHANS-SCHWYZER, *ouvr. cité*, p. 203, 38).

L'inscription de Nikouria, publiée dans cette Revue en 1896, nous avait donné les renseignements les plus précis sur les origines de la confédération des Cyclades, son organisation et sa politique extérieure. Sa politique intérieure restait encore peu connue. Le seul point acquis était le pouvoir pour la confédération de conférer le droit de cité par une mesure générale dans tous les États qui en faisaient partie<sup>1</sup>. L'inscription d'Hérakleia nous permet aujourd'hui d'entrer plus avant dans le détail de sa vie intérieure et de nous faire une idée du genre d'affaires qu'elle était appelée à régler, de la nature de ses rapports avec les États particuliers et de l'étendue de ses pouvoirs.

La partie conservée de la pierre contient la fin d'un serment, une clause additionnelle au décret qui était gravé en tête de la stèle, les prescriptions relatives à la gravure et à l'exposition de la stèle, et une clause solennelle d'ordre public terminant l'inscription. Nous apprenons d'abord que le décret a été rendu en faveur des Hérakléiotes. C'est le texte le plus ancien qui les concerne. Jusqu'ici, quatre brèves inscriptions d'époque romaine<sup>2</sup>, une mention de Stéphane de Byzance et un texte très incertain de Pline<sup>3</sup> nous gardaient seuls le souvenir de leur existence. La clause additionnelle nous renseigne, d'autre part, indirectement, sur la cause de l'intervention du *κοινόν* et l'objet du décret. Il faut en conclure, en effet, que les pâturages d'Hérakleia avaient été peu à peu envahis par les troupeaux de chèvres qu'on y amenait des autres îles; que les habitants étaient impuissants à faire cesser ces empiètements; que des rixes s'étaient produites entre habitants et chevriers, entraînant parfois mort d'homme, et que finalement les Hérakléiotes avaient fait appel à la protection du *κοινόν*. Il est probable, d'ailleurs, que les intérêts des Hérakléiotes n'étaient pas seuls en jeu. L'île était peu peuplée — l'impuissance à réprimer de tels abus le prouve suffisamment — et la plus grande partie des pâturages était sans doute affermée à des étrangers, habitants des grandes îles voisines, où l'agriculture, plus développée, prenait la meilleure part des terres<sup>3</sup>. Ceux-ci durent joindre leurs efforts

1. CH. MICHEL, *Recueil*, 376. Cf. E. SZANTO, *Das griech. Bürgerrecht*, p. 135.

2. *Philologus*, IX, p. 392. Ces inscriptions ont été publiées par Baumeister, d'après la copie d'un habitant d'Amorgos. — L'île contient aussi quelques restes de constructions antiques. (ROSS, *Reisen auf d. griech. Ins.*, II, p. 34).

STÉPHANE DE BYZANCE, s. u. 'Hράκλεια. PLINE, IV, 12, 70 (Mss. : Hieracia et Cheratia).

3. Cf. ISOGRATE, *Paneg.*, 132 : τοὺς νησιώτας δασμολογεῖν, οὓς ἄξιόν ἐστιν ἔλασιν, ὁρῶντας τοῦτους μὲν διὰ σπανιότητα τῆς γῆς ὄρη γεωργεῖν ἀναγκαζομένους. Dans les États possédant des pâturages étendus, le droit d'ἐπινομία était généralement au nombre des privilèges accordés aux étrangers en même temps que la proxénie. Cf. CH. MICHEL, *Recueil*, 172 (Aegosthènes); 298, 299 (Thaumaces); 300, (Halos). Une inscription d'Or-

à ceux des Hérakleïotes, et gagner l'adhésion de leurs patries respectives. Quoi qu'il en soit, l'appel fut entendu. Le *κοινόν* intervint et vota les mesures nécessaires pour la sauvegarde des droits des Hérakleïotes. Le serment, dont la fin nous est conservée, garantissait l'engagement pris par les synèdres, au nom des États qu'ils représentaient, de se conformer à ces prescriptions. Il est évident, d'autre part, qu'on avait prévu le cas où elles seraient transgressées, et que des amendes frappaient les délinquants. Leur recouvrement devait de plus incomber au *κοινόν* ; sans quoi la sanction aurait été illusoire et la mesure inutile.

Restait l'éventualité d'une rixe entre délinquants et habitants, et du meurtre de l'un de ceux-ci. Tel est l'objet de la clause qui nous est conservée. Avant d'aborder l'examen des dispositions qui constituent ici une dérogation au droit commun, il n'est pas sans intérêt de rechercher quels étaient les moyens de la procédure ordinaire, c'est-à-dire de la procédure attique. On ne saurait douter, en effet, que le droit criminel attique ne fût le seul en usage dans les Cyclades. Un texte d'Isocrate nous apprend qu'il avait été à peu près universellement adopté en Grèce<sup>1</sup>. En tout cas, la longue domination d'Athènes dans les Cyclades — et nous savons que pendant la première ligue attico-délienne, toutes les affaires criminelles entraînant la peine de mort étaient jugées à Athènes<sup>2</sup> — n'avait pu manquer de l'y fixer définitivement. Tout d'abord, un principe domine cette matière. La *γραφὴ φόνου*, à la différence des autres actions publiques, ne pouvait être introduite que par les intéressés, et la loi ne reconnaissait ce droit qu'aux parents de la victime *ἐντὸς ἀνεψιότητος*<sup>3</sup>. Dans l'hypothèse

---

chomène nous donne, d'autre part, des détails assez précis sur l'ἐπινομία : *ibid.*, 1362, l. 36 : εἶμεν ποτιδεδομένον χρόνον Εὐβώλυ ἐπινομίας Φέτια πέτταρα βούεσαι σὺν ἱππυς διακατῆς Φίκατι, προβάτους σὺν ἤγυς χειλῆς. l. 43 : νομώνας. l. 49 : ἐνόμιον. l. 44 ἀπογραφὴ τῶν καυμάτων, etc. Cf. DARESTE, B. HAUSSOULLIER et TH. REINACH, *Inscr. jur. gr.*, I, p. 310.

Aujourd'hui encore, l'île d'Hérakleia est couverte de troupeaux de chèvres. Tournefort y vit, lors de son passage, huit à neuf cents chèvres ou brebis (*Voyage du Levant*, I, p. 92).

1. *Panegyrique*, 40 : οἱ γὰρ ἐν ἀρχῇ περὶ τῶν φονικῶν ἐγκάλεσαντες καὶ βουληθέντες μετὰ λόγου καὶ μὴ μετὰ βίας διαλύσασθαι τὰ πρὸς ἀλλήλους ἐν τοῖς νόμοις τοῖς ἡμετέροις τὰς κρίσεις ἐποίησαντο περὶ αὐτῶν. Cf. G. GILBERT, *Beiträge zur Entwicklungsgeschichte der griechischen Gerichtsverfahrens und des griechischen Rechtes (Jahrbücher f. class. Philol. Supplementb., XXIII)*, p. 534.

2. Cf. ANTIPLON, *De caede Herod.*, 47 : ὁ οὐδὲ πόλει ἕξεστιν, ἀνεὺ Ἀθηναίων οὐδένα θανάτω ζημιῶσαι. Le plaidoyer d'Antiphon nous donne les renseignements les plus précis sur la procédure suivie en pareil cas. Voy. LIPSIVS, *Att. Process.*, p. 754.

3. [DÉMOSTHÈNE], *c. Euerg. et Mnesib.*, 72 : κελεύει... ὁ νόμος τοὺς προσήκοντας ἐπεξέναι μέχρι ἀνεψιῶδων. Cf. LIPSIVS, *ouvr. cité*, p. 199, note 10. MM. DARESTE, B. HAUSSOULLIER et TH. REINACH admettent cependant que depuis Solon, tout citoyen avait le droit d'intervenir et de poursuivre (*Inscr. jur. gr.*, II, p. 21.)

d'un meurtre commis en Attique par un étranger, hypothèse que nous avons seule à envisager, deux cas pouvaient se présenter. Si le meurtrier ne quittait pas les lieux — soit qu'il fût pris sur le fait, soit qu'il ne fût découvert que plus tard — la procédure était très simple. On avait recours à l'ἀπαγωγή qui, primitivement restreinte au cas de flagrant délit, était devenue bientôt d'un usage général<sup>1</sup>. Si au contraire il réussissait à s'enfuir, les poursuivants se heurtaient aux plus grandes difficultés. Étaient-ils parvenus, après de longues recherches et non sans grands frais, à retrouver le coupable, leur qualité d'étrangers les plaçait dans une situation très défavorable. Aucun texte ne fait mention de conventions internationales en matière criminelle, analogues aux σύμβολα en matière civile<sup>2</sup>. Or nous avons pour celles-ci de nombreux témoignages d'auteurs et d'inscriptions. L'existence de semblables traités est donc bien peu probable. Peut-être cependant les poursuivants n'étaient-ils pas tout à fait désarmés. Dans le cas très semblable du meurtre d'un Athénien à l'étranger, si l'on refusait de mettre en jugement le coupable ou de l'extrader, la loi les autorisait à s'emparer à Athènes de trois sujets de cet État et à les retenir jusqu'à ce qu'ils aient obtenu satisfaction<sup>3</sup>. Il est très vraisemblable que l'ἀνδροληψία était également applicable dans notre hypothèse. Mais c'était là un moyen bien compliqué. Nous n'avons d'ailleurs aucun renseignement sur son application. Il semble qu'on en fit peu usage. En résumé, l'action des demandeurs, lorsqu'elle s'exerçait à l'étranger, était très limitée. S'ils appartenaient à un petit État comme Hérakleia, les difficultés devenaient plus grandes encore. Il ne pouvait être question d'ἀνδροληψία, qui n'avait naturellement son emploi que dans les grands centres, fréquentés par les étrangers. Ils étaient donc à peu près sans recours.

Nous pouvons maintenant mieux saisir toute la portée des mesures votées par les Nésiotes. Avant tout, la nature du crime est nettement définie. Il ne s'agit pas d'un meurtre commis au cours d'une rixe quelconque. On vise seulement le cas où le délinquant ne céderait pas à l'opposition qu'il rencontrerait de la

1. ANTIPHON, *De caede Herod.*, 9. Cf. DAREMBERG et SAGLIO, *Dict. des Ant.*, art. ἀπαγωγή (E. GAILLEMER). LIPSIUS, *ouvr. cité*, p. 277.

2. ARISTOTE, *Pol.*, III, 1, 3 (1275<sup>a</sup>) : (πολιται) οὐδ' οἱ τῶν δικαίων μετέχοντες οὕτως ὥστε καὶ δίκην ὑπέχειν καὶ δικάζεσθαι (τοῦτο γὰρ ὑπάρχει καὶ τοῖς ἀπὸ συμβόλων κοινωνοῦσιν). Cf. LIPSIUS, *ouvr. cité*, p. 994 et suiv.

3. DÉMOSTHÈNE, *c. Aristocrate*, 82 : Ἐάν τις βιαίῳ θανάτῳ ἀποθάνῃ, ὑπὲρ τούτου τοῖς προσήκουσιν εἶναι τὰς ἀνδροληψίας ἕως ἀν' ἢ δίκας τοῦ φόνου ὑπόσχωσιν ἢ τοὺς ἀποκτείναντας ἐκδώσιν· τὴν δὲ ἀνδροληψίαν εἶναι μέχρι τριῶν, πλέον δὲ μὴ. Cf. LIPSIUS, *ouvr. cité*, p. 345 et suiv.; DAREMBERG et SAGLIO, *Dict. des Ant.*, art. Ἀνδροληψία (E. GAILLEMER).

part des habitants, et essaierait de débarquer son troupeau de vive force. Le mot βιασόμενος a ici une importance capitale. Il détermine la circonstance aggravante du crime et justifie en même temps le caractère exceptionnel de la répression<sup>1</sup>. Ce caractère exceptionnel est également justifié par la « raison de salut public » invoquée à la fin de l'inscription (l. 15-17). Ces formules, dont nous connaissons maintenant bon nombre d'exemples, ne semblent avoir d'autre objet, en effet, que de légitimer des mesures d'exception ou de procédure sommaire<sup>2</sup>. On sait combien l'usage en est général en tous temps et en tous pays. Il faut remarquer, d'autre part, que notre clause commence par consacrer le principe du droit commun limitant aux parents de la victime l'exercice du droit de poursuites : ἐπεξιώντων... οἱ προσήκοντες τοῦ παθόντος ; et ce n'est, semble-t-il, qu'à titre d'auxiliaire, que le κοινόν intervient. Mais le fait même de cette intervention modifie profondément les formes de la procédure ordinaire. Elle facilitait d'abord les recherches au cas où le meurtrier serait parvenu à s'enfuir. Les barrières des nationalités se trouvaient ainsi supprimées entre toutes les îles faisant partie du κοινόν. De plus le κοινόν, comme « poursuivant », trouvait dans chaque État particulier un auxiliaire dont le concours lui était un gage assuré de succès. Le coupable était-il découvert ? Il tombait aussitôt sous le coup de l'ἀπαγωγή qui, naturellement, devenait applicable dans tous les États du κοινόν.

La question de juridiction ne soulève, je crois, aucune difficulté. En d'autres circonstances, l'affaire serait venue devant le

1. Démosthène, commentant la loi citée plus haut (p. 297, note 3), insiste sur le mot βιαίως et reproche à Aristocrate de ne pas l'avoir introduit dans son décret pour Charidémios : πρῶτον μὲν γὰρ « ἐάν τις κτείνει » γράφων, οὐ προσέγραψ' ἀδικῶς οὐδὲ βιαίως (84).

2. Le passage suivant d'une inscription d'Ephèse, datant de la guerre de Mithridate, est particulièrement caractéristique : διὸ δεδόχθαι τῷ δήμῳ, τοῦ πράγματος [ἀ]νήκοντος εἰς τε τὸν πόλεμον καὶ εἰς τὴν φυλακὴν καὶ ἀσφάλειαν κα[ὶ] σωτηρίαν τοῦ τε ἱεροῦ τῆς Ἀρτέμιδος καὶ τῆς χώρας, τῶς στρατηγούς καὶ τὸν γραμματέα τῆς βουλῆς καὶ τοὺς προέδρους εἰσνεγκεῖν ψήφισμα παραχρήμα... (DITTENBERGER, *Syll*<sup>2</sup>, 329, l. 15). Il faut en rapprocher surtout *C. I. A. II*, 334 (= DITTENBERGER, *Syll*<sup>2</sup>, 232) l. 28, τὸ δὲ ψήφισμα τὸδε, ἐπειδὴ] περὶ πόρου χρημάτων] ἐστὶν στρατιωτικῶν] εἶναι ἅπαν εἰς φυλακὴν τῆς χώρας et *C. I. A. II*, 809 (= DITTENBERGER, *Syll*<sup>2</sup>, 153) l. 106, relatif à l'envoi d'une colonie à Adria. Dans ces trois décrets, il s'agit d'une situation grave et pressante, et les mesures votées présentent un caractère tout à fait exceptionnel. La clause de salut public, il est vrai, n'a pas toujours gardé ce sens très précis, et a été étendue à d'autres décrets de nature très diverse, simplement pour en signaler l'importance (Cf. DITTENBERGER, *Syll*<sup>2</sup>, 206, l. 38 (Chios); 250, l. 13, 251, l. 13 (Erythrées) : 553, l. 68, (Magnésie du Méandre). Cet article était terminé, quand a paru celui de M. P. Foucart : *Une loi attique du IV<sup>e</sup> siècle*, où ce point est également étudié (*Journal des Savants*, 1902, p. 86).

tribunal d'Hérakleia<sup>1</sup>. Si le meurtrier avait été arrêté dans un autre État, le tribunal de cet État aurait pu également être compétent<sup>2</sup>. Enfin, à supposer qu'un État aussi faible qu'Hérakleia eût manqué d'autorité pour juger une telle cause, on aurait eu la ressource de recourir à une ἔκκλητος πόλις. Mais il ne s'agissait plus d'une affaire purement locale. Il y avait violation d'un décret du κοινόν (παρὰ τὸδε τὸ ψήφισμα καὶ τὸν ὄρκον), et, en principe, la juridiction fédérale s'imposait. L'intervention du κοινόν comme « poursuivant » semble bien, d'ailleurs, impliquer cette hypothèse. Le κοινόν ne pouvait guère agir devant une autre juridiction que la sienne. De plus, seule, elle offrait toutes les garanties désirables d'indépendance et d'impartialité et répondait aux nécessités du moment. L'affaire était donc jugée par le conseil des synèdres, siégeant comme tribunal fédéral<sup>3</sup>.

Le κοινόν prenait enfin à sa charge les frais du procès. La clause, il est vrai, ne fait mention que du jugement : ἀνήλωμα εἰς τὴν κρίσιν. Mais le mot doit être entendu dans un sens large. Il va de soi que tous les frais accessoires auxquels pouvaient donner lieu les poursuites, étaient également supportés par le κοινόν. Il y pourvoit au moyen d'une contribution spéciale payée par chaque État particulier, proportionnellement à son πῖσμα. Τὸ μέρος correspond exactement ici à l'expression [κατὰ τὸ ἐ]πιβῆλλον de l'inscription de Nikouria<sup>4</sup>. Les frais de stèle et de gravure étaient au contraire prélevés sur les ressources ordinaires du κοινόν<sup>5</sup>.

1. Il n'y a aucune raison de supposer que les États du κοινόν n'aient pas gardé leur entière autonomie judiciaire (on ne saurait faire le moindre rapprochement entre la confédération des Cyclades et la ligue attico-délienne; celle-ci n'est pas un κοινόν, mais une συμμαχία dont Athènes a l'hégémonie, et où le συνέδριον des alliés reste sous le contrôle de l'ἐκκλησία athénienne). Une inscription de Dymé du III<sup>e</sup> siècle av. J.-C. témoigne que les villes de la confédération achéenne avaient gardé le droit d'appliquer la peine de mort (DITTENBERGER, *Syll<sup>2</sup>*, 513 l. 5).

2. DÉMOSTHÈNE, c. *Aristocrate*, 81 : ἐὰν μήτε δίκας ὑπέγωσι παρ' οἷς ἂν τὸ πάθος γένηται (si l'on peut, toutefois, assimiler le cas de meurtre à l'étranger au cas de meurtre par un étranger. Voy. plus haut, p. 297).

3. Le rescrit d'Alexandre le Grand aux habitants de Chios nous fait connaître une procédure analogue pour les États faisant partie de la ligue hellénique : ἐπινάγεσθαι καὶ κρίνεσθαι ἐν τῷ τῶν Ἑλλήνων συνέδριῳ. (CH. MICHEL, *Recueil*, 33, l. 14). Dans la ligue achéenne, le tribunal fédéral était constitué par le συνέδριον, qui pouvait appliquer la peine de mort. Cf. P. FOUCAULT, *Rev. arch.*, XXXII (1876), p. 96 (= DITTENBERGER, *Syll<sup>2</sup>*, 229) l. 5 : [δίκαν θ]ανάτου εἰσάγειν εἰς τὸ κοινὸν τῶν Ἀχαιῶν; et MARCEL DUBOIS, *Les ligues étolienne et achéenne*, p. 146 et suiv., où l'on trouvera un certain nombre d'exemples.

4. DITTENBERGER, *Syll<sup>2</sup>*, 202, l. 60 : εἰσνεγκεῖν τὰς πόλεις, ἐκίσ[την] κατὰ τὸ ἐ]πιβῆλλον αὐτῆι.

5. CH. MICHEL, *Recueil*, 376, l. 15 : ἀπὸ τοῦ περισσῆτος ἀργυρίου τῷ συνέδριῳ. C. I. G. 2272, même formule. *Ibid.*, 2334, l. 29 : ἀπὸ τῶν προσόδων α... la restitution de Boeckh qui suit est absolument inacceptable, et impossible en raison de sa longueur. Probablement : ἀ[ποδότω ὁ ταμί]ας κτλ.

Notre texte ne nomme pas l'île où se trouvait le Μητροῦρον dans lequel il est prescrit d'exposer la stèle. Il faut en conclure que c'est celle où se sont réunis les synèdres. Mais, ni à Délos, ni dans les autres Cyclades, les inscriptions ne font mention d'un sanctuaire de ce nom. Il ne peut donc s'agir que du Μητροῦρον d'Héraikleia. Les inscriptions du κοινόν, que nous connaissions, ne permettraient pas d'établir de règle certaine pour le mode de réunion des synèdres<sup>1</sup>. Celle-ci nous montre nettement que le lieu des séances extraordinaires était déterminé par les circonstances mêmes.

J. DELAMARRE.

Paris, Avril 1902.

---

1. L'inscription de Nikouria nous montre les synèdres réunis à Samos, mais ils ont été convoqués par ordre de Philoklès, roi de Sidon, qui s'y trouvait alors avec la flotte égyptienne. Le cas est donc tout à fait exceptionnel. — Le décret C. I. G. 2334 a été voté à Ténos. Il s'agit cette fois d'une affaire de session ordinaire. A cette époque, d'autre part, Délos ne fait plus partie du κοινόν, car une ambassade y est envoyée au sujet de l'exposition de la stèle. (Ici encore, la restitution de Boeckh est impossible. La très mauvaise copie dont il se sert porte l. 29 : THAEITOTON. Peut-être : [ἐλ]έσθαι δὲ καὶ πρεσβευτὰς πρὸς Δηλίους, οἱ αἰτήσονται εἰς τὴν σ[τήλ]ην τ[ό]π[ον].) En faut-il conclure que les sessions ordinaires du συνέδριον se tenaient alors à Ténos? La très grande importance de la panégyrie des Προσιδώνια, pourrait justifier cette hypothèse (Strabon, X, 5, 11); mais elle impliquerait qu'il n'y avait qu'une session annuelle. Il est donc possible que des sessions aient eu lieu également dans d'autres îles du κοινόν, à l'occasion des autres panégyries des Nésiotes.

---

## L'INFLUENCE MACÉDONNIENNE

DANS LES CYCLADES AU III<sup>e</sup> SIÈCLE AVANT J.-C.

L'inscription suivante provient de Minoa d'Amorgos. Elle a été copiée par Ross en 1841, lors de sa première exploration de l'île<sup>1</sup>. J'ai revu la pierre en 1897, et ma collation m'a fourni quelques nouvelles lectures qui modifient complètement la portée de ce texte. Ainsi corrigé, il vient enrichir une série épigraphique encore restreinte, mais de grand intérêt, dont je me propose de reprendre ici l'étude.

### I

1. — Bloc de marbre Eleuâtre encasté dans le mur du jardin de Dimitrios Vlavianos, à Katapola, près des ruines du temple d'Apollon Délien. Hauteur 0,24; largeur 0,48; épaisseur 0,45. La pierre est brisée à droite, où il manque environ le quart de l'inscription. Copie et estampage.

....η...ν εἶπεν· [ἐπ]ειδὴ [Σωσ]ίστρα[τος ..... διατρ[βίων  
παρὰ τὸν βασιλέα]  
'Αντίγονον, εὐνοὺς καὶ φίλος ἐστὶν τῷ δήμῳ· τῷ Μ[ινωητῶν, καὶ χρείας  
παρέ]-  
χεται καὶ κοινῇ· τῇ πόλει καὶ ἰδίᾳ τοῖς ἐντυγχ[άνουσιν αὐτῷ· τῶν πολιτῶν].  
δεδοχθαι τῷ δήμῳ, ἐπαινέσαι Σωσίστρατον [..... ἀρετῆς  
ἐνεκα]  
5 καὶ εὐνοίας τῆς περὶ τὴν πόλιν, εἶναι δὲ αὐτὸν καὶ π[ρό]ξενον καὶ εὐεργέτην  
τοῦ δήμου]  
τοῦ Μινωητῶν καὶ αὐτὸν καὶ ἐκγόνους, δεδοσθαι δὲ α[ὐ]τοῖς καὶ ἔνκτησιν]  
γῆς καὶ οἰκίας καὶ εἴσπλουν καὶ ἔκπλουν ἄσυλει καὶ ἄσπον[δε] καὶ ἐν πολέ-  
μοι καὶ]

1. *Inscr. gr. ined.* II, p. 24, n° 113.

ἐν εἰρήνῃ καὶ ἔφοδον ἐπὶ τὴν βουλὴν καὶ τὸν δῆμον, ἐάν τ[ου δέωνται,  
 πρώτοις μετὰ]  
 τὰ ἱερά. ἀναγράψαι δὲ αὐτοῦ τὴν προξενίαν εἰς τὸ ἱερ[ὸν τοῦ Ἀπόλλωνος  
 10 τοῦ Δηλίου] τῆς δὲ ἀναγραφῆς ἐπιμεληθῆναι τοὺς ν[εωποίας τοὺς περὶ]  
 Χαρίνον.

L'inscription est gravée assez soigneusement, et les lettres sont en général d'un bon style. C'est par erreur que Ross a noté l. 9 un xi avec boucle intérieure. Il n'y a pas trace de cercle sur la pierre, et l'on distingue très bien, au contraire, la barre médiane. Le sigma seul est médiocre; les barres extérieures en sont très peu inclinées et souvent tout à fait horizontales.

Ross ne lisait rien de la première ligne. Le *ny* qui précède le verbe εἶπεν indique que le nom de l'orateur n'était pas accompagné d'un patronymique, et se trouvait au commencement de la ligne. D'autre part, la formule de sanction et le nom de l'épistate ne suffiraient pas, à beaucoup près, à remplir une ligne entière. Nous avons donc là le commencement même de l'inscription<sup>1</sup>. Nous connaissons de plus, maintenant, la place exacte du début des considérants. Ross avait lu au commencement de la ligne suivante ANTI. . NOY et il restituait : [ἐπειδὴ Σωσίστρατος] Ἀντι[γόνου] κτλ. A supposer que la lecture fût correcte, cette restitution serait déjà impossible. Mais la pierre porte très distinctement : ANTI-ΓΟΝΟΝ. La mention ὁ βασιλεὺς Ἀντίγονος, qui se rencontre dans deux autres décrets de Minoa<sup>2</sup>, ne laisse aucun doute sur la restitution qui convient ici. Reste à expliquer cet accusatif. Il ne saurait être question d'une ambassade [πρὸς τὸν βασιλέα] Ἀντίγονου. Sosistratos est étranger, réside à l'étranger, et est honoré en raison des services qu'il rend aux habitants de Minoa. Une inscription de Délos, du III<sup>e</sup> siècle, nous fait connaître le titre : τεταγμένος ὑπὸ τὸν βασιλέα Πτολεμαίου ἐν Ἀλεξανδρείαι<sup>3</sup>. Mais il faudrait, pour notre inscription, modifier la formule, et admettre que le nom de la résidence se trouvait avant celui du roi, ce qui n'est guère probable. Le caractère très particulier d'une telle restitution ne serait pas fait d'ailleurs pour la recommander ici. La formule τῶν περὶ τὸν βασιλέα, beaucoup plus générale, serait préférable. Mais, si elle est d'un usage fréquent dans les auteurs, elle ne se rencontre pas, je crois, dans les inscriptions. On y trouve au

1. La même formule abrégée se rencontre dans un autre décret de Minoa, reproduit plus loin (n° 3).

2. Voy. plus loin nos 2 et 3.

3. CH. MICHEL, *Recueil*, 375 l. 2. (Décret de la confédération des Cyclades).

contraire quelques exemples de la formule à peu près équivalente : διατρέβων παρὰ τὸν βασιλέα<sup>1</sup>. J'ai donc adopté cette restitution. L'accusatif d'un nom de personne, avec παρὰ et un verbe de ce genre, est certainement beaucoup plus rare que le datif. L'emploi en est cependant très légitime. Il n'est pas d'ailleurs étranger aux auteurs<sup>2</sup>. Les autres corrections ne portent que sur des points de détail, et je me borne à les signaler en note<sup>3</sup>.

2. — A côté de ce texte, il faut placer d'abord le décret publié par M. Salomon Reinach<sup>4</sup>, qui se trouve aussi sensiblement modifié par les nouvelles lectures que m'a données ma collation.

- [Γνώμη] πρυτάνεων ἔδοξεν τῇ βουλῇ καὶ [τῶι δήμῳι·]  
 [περ]ῖ ὧν ἀναγγέλλουσιν οἱ παραγινόμενοι Νάξ[ιοι παρὰ τοῦ]  
 [βα]σιλέως Ἀντιγόνου Κότταν εὖνουν καὶ φίλον εἶν[αι] εἰς τὸν δῆμον]  
 [τὸ]ν Μινοητῶν καὶ λόγῳι καὶ ἔργῳι, ἐπαινέσαι μὲν Κότταν...  
 5 . . . κλέους Δημητριάδα καὶ εἶναι αὐτὸν πρόξενον καὶ εὐεργέ-  
 την καὶ αὐτὸν καὶ ἐ(χ)ρόνους τοῦ δήμου τοῦ Μινοητῶν ὑπάρ-  
 χειν δὲ αὐτοῖς καὶ προεδρεῖαν καὶ πρόσδοον πρὸς τε τὴν βου-  
 λῆν καὶ τὸν δῆμον καὶ τὰ ἄλλα ὅσα καὶ τοῖς ἄλλοις προξέ-  
 νοις τῆς πόλεως ὑπάρχει. ἀναγράψαι δὲ τὸδε τὸ ψή-  
 10 φισμα τοῦς νεωποίαις τοῦς περὶ Αἰνησικλήν εἰς τὸ  
 ἱερόν τοῦ Ἀπόλλωνος τοῦ Δηλίου, ἀναλίσκοντες  
 ἀπὸ τῶν προσόδων τῶν ἱερῶν.

La gravure est identique à celle de l'inscription suivante. Je laisse donc ici de côté les questions de paléographie, sur lesquelles cette inscription, plus étendue et mieux conservée, me donnera l'occasion de revenir.

M. Reinach lisait et restituait 1. 2 et 3 : οἱ παραγινόμενοι [παρὰ τοῦ βα]σιλέως Ἀντιγόνου κτλ. Il fallait entendre nécessairement : « ceux qui arrivent de la part du roi Antigone. » Mais cela ne laissait pas

1. CH. MICHEL, *Recueil*, 167 l. 1 : Ἐπειδὴ Κλέων Κλέωνος Ἐρυθραῖος διατρέβων παρὰ [τ]ῷ βασιλέα [Δαμ]άτριον, εὐ[νο]νους κτλ. — DITTENBERGER, *Syll*<sup>2</sup>, 195, l. 23 : τοῖς διατρέβουσιν Ἀθηναίων παρ' αὐτόν. Cette construction est fréquente dans les actes d'affranchissement, *ibid.*, 850; l. 5 852 l. 3, etc.; et dans les mentions de dépôt de contrats, *ibid.*, 588, l. 217, etc.

2. ΧΕΝΟΡΗΘ, *Cyr.*, 1, 4, 48 : εἶπεν οὐτῶ μόνειν παρ' ἐξουτόν. *Isée*, 8, 16 : καθήμενοι παρ' αὐτόν. Cf. KÜHNER-GERTH, *Ausf. Gr.*, p. 512 et suiv.

3. ROSS lit l. 2 : ΕΥΝΟΥΣΔΗΛΟΣ au lieu de εὖνους καὶ φίλος. — l. 5 : ΑΥΤΩΙ au lieu de αὐτόν. — l. 9 : ΑΥΤΟΝ au lieu de αὐτοῦ. La plupart des restitutions qu'il propose ne peuvent être maintenues, et les décrets de Minoa, découverts depuis, nous donnent maintenant les formules exactes. Pour le pluriel α[ὐτοῖς] l. 6; [δέωνται] l. 8, voy. les inscriptions suivantes n<sup>os</sup> 2 et 3.

4. *Bull. de Corr. hellén.*, VIII (1884), p. 440 (= CH. MICHEL, *Recueil*, 381).

de s'accorder assez mal avec le reste du décret. On ne conçoit guère que les envoyés d'Antigone, dès leur arrivée, aient entre-tenu les habitants de Minoa des sentiments amicaux de Kottas à leur égard, et que ceux-ci aient aussitôt volé un décret en son honneur. La pierre nous apprend en effet tout autre chose. Après παραγινόμενοι, bien que l'inscription soit à cet endroit très effacée, j'ai pu distinguer assez nettement les lettres ΝΑΞ. Il n'y a donc pas d'autre restitution possible que Νάξ[τοι]. Cette leçon tout à fait inattendue nous donne cependant un sens très satisfaisant. La préposition παρά a cette fois une valeur un peu différente, et il ne peut s'agir que de Naxiens qui reviennent de chez le roi. Il en faut conclure que les Naxiens avaient envoyé une ambassade à Antigone. Leurs voisins de Minoa avaient-ils profité de cette circonstance pour nouer ou resserrer des relations à la cour du roi, et avaient-ils prié les ambassadeurs de s'entremettre pour eux à cet effet ? Une ambassade eût été une bien lourde charge pour la cité de Minoa qui, nous le savons, se trouvait alors dans un dénuement extrême<sup>1</sup>. Ou bien, plus simplement, les ambassadeurs Naxiens s'étaient-ils trouvés, par hasard, au cours de leur mission, en rapport avec Kottas, l'ami de leurs voisins de Minoa, et celui-ci les avait-il chargés de les assurer de son dévouement pour eux, dévouement dont il avait d'ailleurs déjà donné des preuves (l. 4 και λόγῳι και ἔργῳι)<sup>2</sup> ? En tout cas, ils s'empressent, dès leur retour, de leur faire part des nouvelles qui les concernent<sup>3</sup>.

Ce texte ne nous apprend donc rien de plus que le précédent sur les rapports de Minoa avec la Macédoine, et il ne s'agit dans

1. Dans le décret suivant (n. 3, l. 24) nous voyons que la cité est obligée de recourir à un emprunt pour faire face à une dépense de 50 drachmes.

2. Cf. la lettre de Philippe V aux habitants de Nisyros (*I. G. Ins.* III, 91 l. 5) : πολλάκις ὑπὲρ ὑμῶν διειλεγμένον πρὸς ἐμέ. Sur les protecteurs des cités grecques à la cour des diadoques voy. LE BAS-FOUCAULT, *Inscr. du Péloponnèse*, 31 (commentaire); R. HEZSO, *Koische Forschungen*, p. 3, note 2.

3. La lecture Κότταν, sur laquelle M. Reinach gardait quelques doutes, est certaine. Je n'ai à signaler que les variantes suivantes : L. 3, il écrit et restitue : εὐνοῦν και φιλῶν εἰς τὸν δῆμον, au lieu de εὐνοῦν και φίλον εἶν[αι] εἰς και... (L'omission du verbe n'est guère d'usage, d'ailleurs, dans le style des inscriptions. Cf. DITTENBERGER, *Syll.*<sup>2</sup>, 174 l. 5). — L. 4 [δε]δό[χθαι τῷ δήμῳ], au lieu de και λόγῳι και ἔργῳι. — L. 6 ἐκγόνους. La pierre porte ΕΓΟΝΟΥΣ; j'ai écrit néanmoins ἐ(κ)γόνους qui se trouve dans le décret suivant (n° 3, l. 13), bien que la correction ἐ(γ)γόνους fût plutôt indiquée. Il s'agit ici, en tout cas, d'une omission et non de la simplification d'une double consonne. — Ibid : ὑπάρχ[ειν], au lieu de ὑπάρ[χειν]. Ce détail n'est pas sans intérêt, puisque la manière de couper les mots à la fin des lignes peut servir d'indice chronologique. — L. 11 : ἀναλίσκειν εἰς [τόδε] ἀπὸ τῶν προσόδων... La pierre porte très distinctement ΑΝΑΛΙΣΚΟΝΤΕΣ| ἀπό και. Il n'y a pas trace de lettres à la fin de la ligne. Le nominatif, après l'accusatif de la construction infinitive, n'est pas rare dans les inscriptions (cf. MEISTERHANS-SCHWYZER, *Gr.*, p. 284); je n'ai donc pas corrigé en : ἀναλίσκοντ(α)ς.

les deux cas que de relations avec des personnages de l'entourage du roi. Par contre, il nous donne un renseignement nouveau et précieux en nous montrant Naxos en rapports directs avec Antigone. C'est là maintenant son principal intérêt. Nous voyons enfin comment des relations amicales entre cités voisines pouvaient être mises à profit dans les questions de politique extérieure, soit que l'une d'elles voulût se rapprocher d'une puissance étrangère, soit que celle-ci cherchât à étendre son influence.

3. — Le décret publié par M. Weil est le mieux connu de cette série<sup>1</sup>. Je le donne ici, cependant, en raison de son importance, et je profite de cette occasion pour publier une reproduction partielle de l'estampage.



Ἰασίδημος Μνήσιος εἶπεν· ἐπειδὴ παραγενόμενος  
 Διοκλείδης, ἀπεσταλμένος ὑπὸ τοῦ βασιλέως  
 Ἀντιγόνου, τὰς τε ἐπιστολάς ἀπέδωκε τὰς παρὰ  
 τοῦ βασιλέως, καὶ αὐτὸς δὲ διελέγη παρακαλῶν τὸν  
 5 δῆμον ἀπολυθῆναι τῆς κατεστῶσης ταραχῆς, εἰς τε  
 τὸ λοιπὸν ἐπαγγέλλεται ἀγαθὸν ὅ τι ἂν δύνηται

1. *Athen. Mittheil.*, I (1876) p. 337 (= Ch. MICHEL, *Recueil*, 382).

- ποιήσιν και λόγῳ και ἔργῳ· δεδόχθαι τῆι βουλῆι και τῶι  
 δήμῳ, ἐπαινέσαι Διοκλείδαν Πύρρου Μεγαρέα  
 ἀρετῆς ἕνεκα και εὐνοίας ἧς ἔχων διατελεῖ εἰς  
 10 τὸν δῆμον, και στεφανῶσαι αὐτὸν θαλλοῦ στεφά-  
 νῳι, ἐν τῶι θεάτρῳι, τῶι ἀγῶνι τῶν ἀυλητῶν, τοῖς  
 'Ἐκατονβίοις' εἶναι δὲ αὐτὸν και πρόξενον και εὐεργέτην  
 τοῦ δήμου τοῦ Μινοητῶν και αὐτὸν και ἐκγόνους·  
 δεδόσθαι δὲ αὐτοῖς και πρόσδοον πρὸς τὴν βουλήν  
 15 και τὸν δῆμον, ἐάν του δέωνται, πρώτοις μετὰ τὰ  
 ἱερά, και εἰσπλοῦν και ἔκπλοῦν ἀσυλεῖ και ἀσπονδεῖ  
 και ἐμ πολέμῳι και ἐν εἰρήνῃι, σπῶς και οἰλοποῖ εἰδῶσιν  
 ὅτι ὁ δῆμος ὁ Μινοητῶν ἐπίσταται τὰς ἀξίας χάριτας  
 ἀποδιδόναι· δοῦναι δὲ αὐτῶι και ξένια τοὺς στρατηγούς  
 20 ἀπὸ δραχμῶν πεντήκοντα· τοὺς δὲ ταμίαις  
 εἰς ταῦτα ὑπηρετεῖν δανεισμένους· κομιδῆν  
 δὲ εἶναι αὐτοῖς αὐτοῦ και τόκου ἀπὸ τῆς δεκάτης  
 τῶν προσόδων. ἀναγράψαι δὲ αὐτοῦ τὴν προξενίαν  
 τοὺς νεωποίας τοὺς περὶ Φᾶνον εἰς τὸ ἱερόν τοῦ  
 25 'Ἀπόλλωνος τοῦ Δηλίου, και τὸ δαπάνημα δοῦναι  
 ἀπὸ τῶν προσόδων<sup>1</sup>.

Les caractères épigraphiques avec lesquels l'inscription est publiée dans les *Mittheilungen* ne donnent pas, comme le reconnaît d'ailleurs M. Weil, une idée très exacte du style de la gravure. La photographie partielle de l'estampage, reproduite ci-dessus, me dispensera d'une longue description. Les lettres, d'une hauteur moyenne de 0,012, sont en général très larges (0,012 à 0,020). La barre transversale de l'alpha, presque toujours arrondie, est quelquefois brisée. L'omicron et le thêta sont beaucoup plus petits que les autres lettres. Les jambages du my sont à peine obliques, et quelquefois tout à fait verticaux. L'inclinaison des barres externes du sigma est également peu prononcée. Ces formes trahissent un style de transition, et la même pierre nous montre précisément le terme de cette évolution. Dans les mentions de proxénies inscrites postérieurement au-dessus de ce décret, les lettres sont en effet de

1. Je n'ai à signaler dans la copie de M. Weil que les quelques variantes suivantes : 1. 5. ΕΣΤΕ. — L. 8. ΔΕΟΚΛΕΙΔΑΝ; mais le lapicide après avoir tracé l'E s'est aperçu de son erreur et a gravé l'O à l'intérieur de l'E, de manière à ce que la haste, de la lettre représente un iôta. — L. 9. le lapicide avait d'abord écrit non pas ΕΝΕΚΤ, comme l'indique Weil, mais ΕΝΕΚΕ; puis au lieu de terminer le mot ἕνεκεν il a gravé un alpha à l'intérieur de l'épsilon commencé. La correction ne laisse pas d'être intéressante pour le rapport des deux formes à cette époque; nous voyons que ἕνεκεν semblait moins autorisé que ἕνεκα, même à un lapicide. — L. 12. ΕΚΑΤΟΜΒ. .Σ, ΕΥΡΥΕΤΗΝ.

mêmes proportions et de même style. Mais les barres externes du sigma sont complètement horizontales, et celles du my verticales. La barre médiane de l'alpha est toujours brisée ; et, à l'extrémité des lettres, le renflement qui était, çà et là, légèrement indiqué dans le décret, est ici plus marqué et ne fait jamais défaut. Étant donnée la très grande analogie qui existe entre les lettres des deux inscriptions, elles ne peuvent avoir été gravées à un long intervalle de temps, et elles ne devraient pas être séparées, au point de vue paléographique, s'il y avait lieu de s'y placer pour établir la date de cette série de documents.

Ce texte nous fait connaître cette fois des rapports beaucoup plus étroits entre Minoa et la Macédoine<sup>1</sup>. La mission de Diokleidas n'a pas un caractère nettement défini. Il vient d'abord, comme porteur d'une lettre d'Antigone. Il prend de plus la parole, exhorte les citoyens à la concorde, et leur promet son appui auprès du roi pour l'avenir. Il est vraisemblable qu'Antigone se bornait dans cette lettre, comme Philippe V dans la lettre aux habitants de Nisyros, à accréditer son envoyé auprès du peuple, en lui laissant le soin de faire connaître ses instructions<sup>2</sup>. Il ne semble pas douteux, d'autre part, que ce ne soit le roi qui ait pris l'initiative d'intervenir. S'il en avait été prié en effet, à titre d'ami ou d'allié, il est probable que le décret aurait rappelé cette circonstance, comme il arrive ordinairement en pareil cas, et que le roi se serait borné à désigner un tribunal (*ξενικὸν δικαστήριον*) pour régler le conflit<sup>3</sup>. Une telle initiative montre clairement que la cité se trouvait alors sous la tutelle d'Antigone.

4. — Avant de quitter Amorgos, il est très tentant de rapprocher du texte précédent un décret d'Arkésiné, publié par M. Radet, sans restitutions et sans commentaire, et qui semble avoir passé à peu près inaperçu<sup>4</sup>. Il n'est cependant pas assez mutilé pour qu'on ne puisse en essayer la restitution. Elle paraît d'autant plus aisée qu'il est suivi d'un second décret — celui-là complet — gravé en

1. Il semble que ce décret soit un peu postérieur au précédent. La gravure des deux inscriptions, il est vrai, est absolument identique. Mais, dans celui-ci, toutes les lignes se terminent par un mot entier, à l'exception d'une seule, où la coupe du mot final est d'ailleurs régulière, tandis que dans l'autre, ces deux modes de terminaison des lignes se trouvent dans un rapport égal.

2. *I. G. Ins.* III, 91 l. 7 : ἐντέταλμαι αὐτοῖ ἀναγγεῖλαι ὑμῖν ἃ ἠβουλόμην ὑμᾶς εἰδέναι.

3. Il ne reste d'un autre décret de Minoa, rendu en faveur de juges étrangers (*C. I. G. add.* 2264 l), que la mention des honneurs qui leur sont accordés (proxénie, couronne d'or de 100 drachmes, 50 drachmes εἰς θυσίαν καὶ ξένια) et les dispositions relatives à la gravure. Cette fois il n'est pas question d'emprunt. L'inscription est très mal gravée ; mais elle ne contient aucune forme de lettre de basse époque ; et le sigma est encore à branches bien obliques.

4. *Bull. de Corr. hellén.*, XV (1891), p. 583. Voy. plus loin, p. 308, note 2.

même temps<sup>1</sup>, se rapportant aux mêmes événements, et contenant les mêmes formules, inusitées dans les autres décrets d'Arkésiné. Je les reproduis ici tous deux, en raison de leur étroite connexion, bien que le second n'offre que peu d'intérêt<sup>2</sup>.

- [Ἐδοξεν τῆι βουλῆι καὶ τῶι δήμῳι]  
 . . . . . ος εἶ[πεν· ὁ δεῖνα ἐπεσ]-  
 [τάτει· ἐ]παινέ[σαι μὲν τοὺς διαλλα]-  
 [κτάς] τοὺς παρ[αγενομένους πρὸς ἡμᾶς]  
 5 Ἐδθυκράτην Κα[. . . . . ἐκ. . . . .]  
 νίας καὶ Πεδίαρ[χον. . . . .]  
 Ἀκάνθιον, ὅτι παρ[αινοῦσι τὰ βέλ]-  
 τιστα τῶι δήμῳι [τῶι Ἀρκεσινέων]  
 καὶ πολλήν πρόνοιαν ποιο[ῦνται ὅ]-  
 10 πως ὁμονόοντες οἰκῶμε[ν· εἶναι δὲ]  
 αὐτοὺς προξένους καὶ εὐερ[γέτας]  
 τῆς πόλεως τῆς Ἀρκεσινέων, α[ὐτοὺς]  
 καὶ ἐκγόνους· ὅπως δὲ ἀναγραφῆι ἡ]  
 προξενία αὐτῶν καὶ τεθῆι εἰς τὸ Ἡ[ραῖ]-  
 15 ον ἐπιμεληθῆναι τῆμ βουλῆν.  
 Ἐδοξεν τῆι βουλῆι καὶ τῶι δήμῳι.  
 Κτησιφῶν εἶπεν· Μειδίλειος ἐπεστά-  
 τει· ἐπαινέσαι Νικίαν Φιλάγγρου Ἐρμιο-  
 νέα ὅτι πολλήν εὐνοιαν παρέχεται  
 20 τῶι δήμῳι τῶι Ἀρκεσινέων, λέγων  
 καὶ συμβουλεύων τὰ βέλτιστα· εἶναι δὲ  
 αὐτὸν πρόξενον τῆς πόλεως τῆς  
 Ἀρκεσινέων καὶ αὐτὸν καὶ ἐκγόνους·  
 ὅπως δὲ ἀναγραφῆι αὐτοῦ ἡ προξε-  
 25 [ν]ία καὶ τεθῆι εἰς τὸ Ἡραῖον, ἐπιμε-  
 λεθῆναι τῆμ βουλῆν.

L'inscription est gravée avec le plus grand soin et les lettres sont d'un bon style. Cependant, comme dans les textes précédents, l'inclinaison des barres extérieures du sigma est assez faible, et la barre inférieure est quelquefois à peu près horizontale. Or, dans

1. Les deux décrets sont gravés sur une stèle, et non sur des blocs provenant du mur même de l'Héraion, comme la plupart des autres décrets de proxénie d'Arkésiné. Ils sont gravés de la même main, et se font suite, ne formant pour l'œil qu'une seule inscription.

2. Ce dernier seulement est reproduit par Ch. Michel, *Recueil*, 380, avec cette mention : « le marbre porte d'abord un décret analogue, mais très mutilé, que nous supprimons. »

les inscriptions d'Arkésiné du IV<sup>e</sup> siècle et du commencement du III<sup>e</sup> siècle, elles sont toujours très obliques. D'autre part, l'omikron et l'oméga, qui, dans ces inscriptions, sont sensiblement plus petits que les autres lettres, ont ici la même hauteur. Rien ne s'oppose donc, au point de vue paléographique, à ce que ce texte prenne place dans la série que nous étudions. La forme ὁμονόοντες (l. 10) n'est pas non plus un obstacle. M. Radet, il est vrai, écrit ὁμονοο(ῶ)ντες. Mais l'inscription ne contient aucun exemple de l'orthographe ο = ου (fausse diphtongue). Il faut donc, je crois, voir là une forme plus simple se rattachant au radical νο —, de même que les formes νόονται, νένοται que nous fait connaître l'*Etymologicum magnum*<sup>1</sup>.

Ὅμονόοντες est le mot le plus important qui nous reste du décret, et il nous donne la clef de sa restitution. Il appelle tout d'abord le supplément οἰκῶμε[ν]. Peut-être n'a-t-il pas été proposé à cause du datif τῶι δήμῳ qui précède; mais on sait combien les changements de construction de ce genre sont ordinaires en grec. Le verbe οἰκέω a naturellement ici le sens bien connu de « s'administrer », « se gouverner », avec lequel il se rencontre dans Platon<sup>2</sup>. La restitution des membres de phrases, dont dépend ce subjonctif, se présente alors d'elle-même : παρ[α]νοῦσι τὰ βέλ[η]τιστα... καὶ πολλήν πρόνοιαν ποιοῦνται ἔ]πως κτλ., et nous avons ainsi les considérants complets<sup>3</sup>. Le titre des personnages honorés était mentionné l. 3, entre ἐ]παινέ[σ]αι et τοὺς παρ[α]γενομένους, et l'on ne peut guère restituer que δικαστάς ou διαλλακτάς. Le premier nom est plus usité<sup>4</sup>; mais le second se rencontre précisément dans un règlement de procédure d'Arkésiné, avec le sens de ξενικὸν δικαστήριον<sup>5</sup>. On ne saurait donc hésiter à le rétablir ici. Il faut remarquer, d'autre part, que ces διαλλακταί n'appartiennent pas à la même cité. On est donc conduit à supposer qu'ils n'ont pas été mandés par le peuple d'Arkésiné, mais envoyés par une puissance alliée. L'un d'eux, Πεδιάρχ[ος], est d'Ἄγκυθος en Chalcidique. De l'ethnique d'Εὐθυκράτης, il ne reste que les dernières lettres ... νίας, qui

1. *Et. M.* 601, 20 (= HÉRODIEN, VI, 253). Νοῦνται pour νόονται est tiré de Démocrite, νένοται est donné sans indication d'auteur.

2. Par exemple : πόλεις κακῶς οἰκοῦσαι καὶ τρεφόμεναι (*Leg.*, 872 d); ὡς ἂν ἐγγύτατα τῶν εἰρημένων πόλεις οἰκήσειε (*Rep.* 473 a).

3. On en peut rapprocher le passage suivant d'un décret de Iasos. Ch. MICHEL, *Recueil*, 468 l. 8. et suiv. (ὁ δικαστής) ... παραγεόμενος τὰς μὲν συνέλυσε τῶν δικῶν, οὐδὲν ἐλλείπων προθυμίας, ἀλλὰ πᾶσαν σπουδὴν ποιούμενος, ἵνα συλλυθέντες οἱ ἀντίδικοι τὰ πρὸς αὐτοὺς μεθ' ὁμονομίας πολιτεύονται. Nous avons là, d'autre part, une preuve de plus que οἰκεῖν correspond exactement à πολιτεύεσθαι.

4. Voy. le décret de Iasos cité note précédente, l. 4 : τὸν παραγεόμενον πρὸς ἡμᾶς δικαστήν.

5. DITTENBERGER, *Syll.*, 511 l. 31 et note 7.

indiquent ici un génitif de nom féminin. Ce génitif représentait donc soit un nom de ville construit avec la préposition ἐκ et précédé d'un ethnique de κοινόν, soit un nom de région construit avec ἀπό ou ἐκ et précédé d'un ethnique de ville. Le premier cas est de beaucoup le plus fréquent dans les inscriptions. Il va sans dire que tout essai de restitution serait absolument arbitraire. L'ethnique Ἑρμιονεύς (l. 18) nous ramène dans le voisinage de Mégare, patrie de Diokleidas, du décret précédent. Les ethniques seuls, il est vrai, seraient insuffisants pour nous autoriser à conclure que ces διαλλακταί ont été envoyés par la Macédoine. Mais, en raison de l'analogie frappante des décrets d'Arkésiné avec celui de Minoa, il ne semble guère douteux qu'ils ne soient venus, comme Diokleidas, sur l'ordre d'Antigone. Dans ces conditions, si le supplément διαλλακταί (l. 3) paraît un peu trop précis, en raison du contexte, on pourrait peut-être songer à rétablir [τοὺς πρεσβευ[τάς] τοὺς παρὶ τῷ βασιλέως Ἀντιγόνου].

5. — Le décret suivant, de Syros, est encore en partie inédit. M. Homolle, qui l'a découvert à Délos, dans les fouilles de 1877-1878, en a fait d'abord une brève mention dans un article du *Bulletin de Correspondance hellénique*<sup>1</sup>, et en a donné plus tard quelques extraits dans une note des *Archives de l'Intendance sacrée*<sup>2</sup>. Je reproduis donc le texte, tel qu'il se trouve dans cette note.

Ὁ δῆμος ὁ Συρίων στεφανοὶ Εὐμήδην Φιλοδήμου Κλαζομένιον χρυσῶν στεφάνων ἀπὸ δραχμῶν πεντακοσίων, ὅτι ἀποσταλείς ὑπὸ τοῦ βασιλέως ἐπικριτῆς τῶν συμβολαίων, τὴν ἐξαγωγὴν ἐποιήσατο καλῶς καὶ δικαίως καὶ συμφερόντως τῷ δήμῳ καὶ κατὰ τὴν τοῦ βασιλέως Ἀντιγόνου προαίρεσιν, εἰς ὁμόνοιάν τε ἀποκατέστησεν τὴν πόλιν, τοὺς μὲν πλείστους διαλύσας τῶν διαφορομένων, τοῖς δὲ λοιποῖς τὰς ἐπικρίσεις ποιησάμενος.... Ὁ δῆμος ἔν τε τοῖς ἔμπροσθεν χρόνοις εὐεργετημένος ὑπὸ τοῦ βασιλέως.... μνημονεύει τε καὶ μνημονεύσει, — καὶ πειράσεται χάριτα; ἀξίας ἀποδιδόναι.....  
.....  
ἀναγράψαι δὲ τὸ ψή[φισ]μα καὶ ἀναθεῖναι εἰς τὸ ἱερόν τοῦ Ἀ[π]όλλωνος ἐν Δῆλῳ<sup>3</sup>.

1. III (1879), p. 292.

2. P. 65, note 2.

3. Cette dernière clause n'est citée intégralement que dans l'article du *Bulletin de Correspondance hellénique* mentionné plus haut (III, p. 292).

M. Homolle, d'autre part, dans le passage de l'article du *Bulletin*, auquel je viens de faire allusion, donne de ce texte le résumé suivant :

« Décret du sénat et du peuple de Syros : il a pour objet d'honorer un certain Eumède, fils de Philodème, Clazoménien, qui avait été chargé par le roi Antigone d'apaiser les troubles, de mettre en ordre les finances de l'île, et qui s'était acquitté de sa mission à la satisfaction et pour le bien de tous. »

La mise en ordre des finances de l'île par Eumède se trouve peut-être mentionnée dans la partie de l'inscription restée inédite. Le texte qui nous est donné ne semble guère, en effet, susceptible d'une semblable interprétation. Tout d'abord, au lieu de ponctuer comme M. Homolle : ἀποσταλείς ὑπὸ τοῦ βασιλέως ἐπικριτής, — τῶν συμβολαίων τὴν ἐξαγωγήν ἐποίησατο καλῶς κτλ, j'ai préféré placer la virgule après συμβολαίων. On évite ainsi l'inversion : τῶν συμβολαίων τὴν ἐξαγωγήν, qui ne laisse pas de contraster avec le style ordinaire des inscriptions, et la phrase prend un sens mieux défini. Le mot συμβόλαιον ne soulève aucune difficulté. Il signifie, on le sait, en langage juridique, le contrat proprement dit, et c'est là son sens fondamental. Mais, par extension, il désigne aussi l'acte par lequel le contrat est constaté<sup>1</sup>, et enfin le droit revendiqué en vertu d'un contrat, la revendication elle-même<sup>2</sup>. C'est ainsi que dans le rescrit d'Antigone I, relatif au συνοικισμός de Téos et de Lébéδος, les ἐγκλήματα se trouvent étroitement associés aux συμβόλαια<sup>3</sup>, le premier terme désignant les plaintes en raison d'un délit, le second les revendications en vertu d'un contrat<sup>4</sup>. Il est à peine besoin d'ajouter que le mot a précisément ce sens dans notre texte. Le mot ἐπικριτής, dont il est le complément, ne s'était pas encore rencontré, je crois, dans les inscriptions. Mais nous connaissions plusieurs exemples du verbe ἐπικρίνειν<sup>5</sup>. Dans la plupart des cas où il est employé, il y a une question de fait à apprécier<sup>6</sup>. Le mot ἐπίκρισις se rencontre, d'autre part, dans la loi

1. Cf. HESYCHIUS, s. u. συμβόλαιον· συνάλλαγμα, συγγραφή.

2. Cf. DITTENBERGER, *Hermès*, XVI p. 188; W. FELDMANN, *Analecta epigraphica*, p. 26 et note 2, où l'on trouvera cités plusieurs textes d'auteurs.

3. DITTENBERGER, *Syll<sup>2</sup>*, 177 l. 24 : Τὰ δὲ ἐγκλήματα καὶ τὰ συμβόλαια [τὰ ὑπάρχοντα ἑκατέ]ροις, αὐτοὺς πρὸς αὐτοὺς διαλυθῆναι ἢ διακριθῆναι [κατὰ τοὺς ἑκατέρων νόμους καὶ τὸ παρ' ἡμῶν διάγραμμα κτλ. En réalité, συμβόλαια est ici une expression abrégée pour τὰ ἀμφισβητούμενα συμβόλαια qu'on rencontre d'ailleurs dans un décret de Naxos (Ch. MICHEL, *Recueil*, 409 l. 3).

4. Cf. FELDMANN, *ouvr. cité*, p. 26 et note 1.

5. FELDMANN, *ibid.*, p. 28, note 3.

6. Par exemple dans l'inscription de Lébadée relative à des travaux d'entreprise (DITTENBERGER, *Syll<sup>2</sup>*, 540, l. 41) : ἐὰν δὲ πρὸς αὐτοὺς ἀντιλέγωσιν οἱ ἐργῶναι περὶ τινος τῶν γεγραμμένων, διακρινοῦσιν οἱ ναποιοὶ ὁμόσαντες ἐπὶ τῶν ἔργων, . . . . τὰ δὲ ἐπικριθέντα κύρια ἔστω.

d'Éphèse avec le sens très précis de « sentence d'arbitre<sup>1</sup> ». Il ne peut donc y avoir aucun doute sur le sens de ἐπικριτής τῶν συμβολαίων dans notre texte, et il faut traduire : « arbitre des droits revendiqués en vertu de contrats », ou, plus brièvement « arbitre des contrats litigieux ». Nous voyons, en effet, qu'Eumède a terminé les différends (τὴν ἐξαγωγὴν ἐποιήσατο)<sup>2</sup>, le plus souvent en conciliant les parties, et, en cas de non-conciliation, en rendant une sentence arbitrale (τὰς ἐπικρίσεις ποιησάμενος). Il est très probable qu'en raison de la gravité des circonstances que nous laissons entrevoir le décret, l'arbitrage était obligatoire pour les parties, et la sentence définitive<sup>3</sup>. Si le titre d'arbitre est justifié par la catégorie bien définie des litiges et par la procédure suivie, le jugement en dernier ressort implique néanmoins la compétence et les pouvoirs du δικαστής<sup>4</sup>.

Je ne crois pas, enfin, que l'apaisement des troubles de l'île puisse être considéré comme une partie spéciale de la mission d'Eumède. La construction de la phrase semble s'opposer à cette interprétation. Εἰς ὁμόνοιάν τε ἀποκατέστησεν τὴν πόλιν n'est pas le second terme d'une énumération, mais le développement de τὴν ἐξαγωγὴν ἐποιήσατο, et les participes explicatifs διαλύσας, ποιησάμενος se rapportent à ces deux propositions en commun. Le rétablissement de la concorde a donc été la conséquence naturelle de l'arbitrage d'Eumède. On peut s'étonner, il est vrai, que des différends, au sujet de contrats, qui se produisent entre citoyens de toutes les classes, et qui semblent ne devoir engendrer que des inimitiés personnelles, aient pu entraîner des discordes civiles. C'est bien en effet de troubles politiques qu'il s'agit, et les mots εἰς ὁμόνοιαν ἀποκατέστησεν τὴν πόλιν ne laissent aucun doute sur ce point<sup>5</sup>. Mais il faut remarquer que les prêts formaient cer-

1. *Inscr. jur. gr.*, I, p. 31, l. 6 : τὰς ἐπικρίσεις τὰς τῶν διαιτητῶν.

2. Cf. POLYBE, 9, 33, 11 : ἐξαγωγὴν ποιῆσθαι περὶ τῶν ἀμφισβητουμένων ; CH. MICHEL, *Recueil*, 409 l. 17.

3. Dans la loi d'Éphèse citée plus haut, l'arbitrage ne forme que le premier degré de la juridiction. Ἐπικρίσεις τῶν διαιτητῶν est opposé à ἂν οἱ δικασταὶ [δικάζωσιν]. Les sentences arbitrales doivent être acceptées par les parties devant le tribunal ; et, si l'accord ne peut se faire, les juges, c'est-à-dire le tribunal de droit commun, tranchent le litige. (Cf. DARESTE, B. HAUSSOULLIER et TH. REINACH, *ouvr. cité*, p. 439.)

4. Notre texte rentre ainsi dans la série si nombreuse des décrets en l'honneur de juges étrangers. Mais, dans celui-ci, la catégorie des affaires litigieuses est nettement déterminée, tandis que dans les autres il s'agit ordinairement de procès de toute nature. Le δικαστής d'ailleurs commence aussi le plus souvent par l'essai d'une conciliation amiable.

5. Voy. le décret de Iasos cité plus haut (p. 309, note 3) : πᾶσαν σπουδὴν ποιούμενος ἵνα συλλυθέντες οἱ ἀντίδοχοι τὰ πρὸς αὐτοῦς μεθ' ὁμονοίας πολιτεύωνται. Cf. CH. MICHEL, *Recueil*, 417 l. 40 ; 448 l. 15.

tainement la grande majorité des contrats<sup>1</sup>, et que d'ailleurs, dans la plupart des autres contrats, le litige avait toujours pour objet le règlement d'une dette. Or, en raison du taux considérable des intérêts, de la capitalisation des intérêts arriérés, des amendes qui doubleraient le montant des intérêts et du principal en cas de non-paiement ou de non-remboursement à l'échéance<sup>2</sup>, toute dette arriérée devait entraîner nécessairement l'exécution du débiteur<sup>3</sup>. Dans ces conditions, s'il y avait un grand nombre de contrats litigieux, les plaideurs se trouvaient naturellement groupés en deux partis bien distincts : les capitalistes et ceux à qui il ne restait plus la moindre ressource. On comprend le péril d'une semblable situation, et la bataille souvent ne tardait pas à se livrer. Rapprochés de notre texte, les autres décrets en l'honneur de juges étrangers prennent un sens beaucoup plus précis, et il semble permis de supposer qu'ils se rapportent, pour la plupart, à un semblable état de choses. Ils jettent ainsi une vive lumière sur les dessous économiques des révolutions politiques dans les cités grecques<sup>4</sup>.

Pour revenir à l'objet même de notre étude, ce décret permet, je crois, comme celui de Minoa, de conclure que l'île se trouvait sous la dépendance du roi de Macédoine. Il semble bien qu'il a pris également ici l'initiative d'intervenir; on a du moins les mêmes raisons de le penser. Enfin, la clause relative à l'exposition de la stèle est particulièrement intéressante. Il est ordonné qu'elle aura lieu à Délos, et le fait implique, comme le remarque très justement M. Homolle, que cette île se trouvait alors dans les mêmes rapports que Syros avec Antigone.

6. — Le décret de Kos, publié par Newton<sup>5</sup>, nous éloigne un peu des Cyclades; mais il se rattache si intimement à la série que

1. Le mot *συμβολαιον*, qui désigne le contrat en général, est pris d'ailleurs souvent au sens particulier de contrat de prêt (de même qu'en français le mot *obligation*; par exemple, dans la première loi d'Ephèse (*Inscr. jur. gr.*, I, p. 24) l. 50: *οἱ δεδανειχότες τὰ συμβολαία τὰ τε ναυτικὰ κτλ.* Cette loi, portant abolition des dettes, s'occupe presque exclusivement des contrats de prêt.

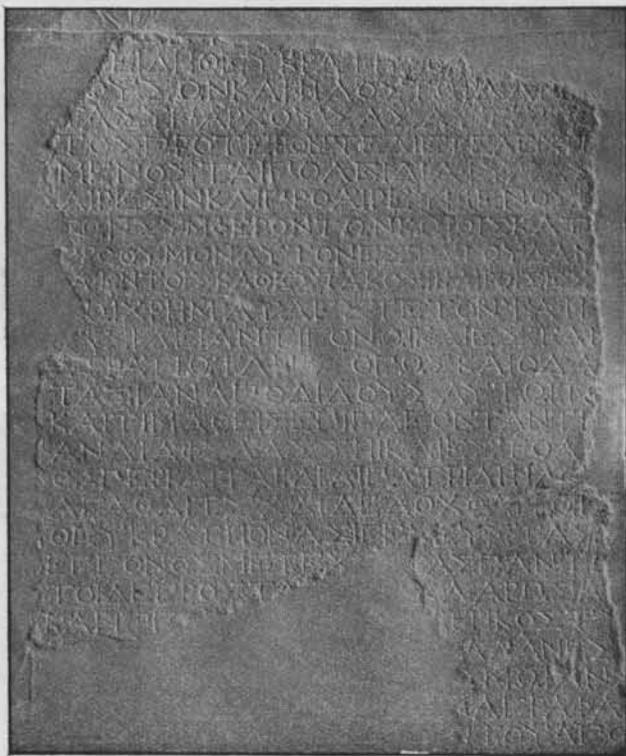
2. Voy. les contrats de prêt d'Orchomène, d'Arkésiné (*Inscr. jur. gr.*, XIV et XV, p. 276-341 et surtout p. 333 et 335).

3. Cf. le rescrit d'Antigone déjà cité (DITTENBERGER, *Syll.*<sup>2</sup>, 177 l. 35): *καὶ ἂν προστιθῶνται οἱ τόκοι παρ' ἑκάστον ἔτος, μῆθενι δ' ἰσχυρὰν εἶναι ἀποτεῖσαι.*

4. Un autre décret de Syros, du premier tiers du 1<sup>er</sup> siècle av. J.-C. (Ch. MICHEL, *Recueil*, 395), nous montre, cette fois, la révolution accomplie. Le peuple demande aux Rhodiens, dont l'influence était alors prépondérante dans les Cyclades, l'envoi d'un épistate, et celui-ci, à son arrivée, procède au rétablissement des magistratures régulières (l. 11): *παραγενηθεῖς εἰς τὴν πόλιν [τὴν ἡμετέραν, πᾶσαν ἐ]ποήσατο σπουδῆν καὶ φιλοτιμίαν ὅπως... τὰ τε ἀρχεῖα καταστήσειε κτλ.*

5. *Greek Inscr. in the Br. Mus.*, 247. (= COLLITZ-BECHTEL, 3611).

nous étudions, qu'il ne saurait en être séparé. Je le republie ici d'après l'estampage reproduit ci-après, que je dois à la très aimable obligeance de de M. A. S. Murray. S'il ne m'a pas fourni de nouvelles lectures, il m'a permis, du moins, de constater que la paléographie de l'inscription, dont la publication anglaise donne une idée très inexacte, ne laissait aucun doute sur son étroite connexion avec les textes précédents.



- .....
- [ 'Επ]ειδὴ Θεουκράτης Ὀ[νασιγένε]υς Καλύμνιος εὖ-  
 [v]σους ὦν καὶ φίλος τῶι δάμ[ω]ι καὶ πράσσων ἀξίως  
 τὰς ὑπαρχούσας αὐτῶι πο[τὶ τὸν δᾶμον φιλότη]-  
 5 τος, πρότερόν τε διετέλει χρ[ε]ί[ας ἐμ παντὶ καιρῶι παρεχό]-  
 μενος τᾷ πόλει, διαφυλάσ[σων τε νῦν τὰν αὐτὰν]  
 αἴρεσιν καὶ προαιρεύμενος μ[ηδὲν ὀλιγορεῖν]  
 τῶν συμφερόντων Κώιοις κατ[ὰ τὰν αὐτοῦ δύναμιν]  
 πρόθυμον αὐτὸν ἐς τὰ τοῦ δά[μου] χρήματα παρέσχηται,

- καὶ ἐν τοῖς καθεστακόσι καιροῖς ἐσ[ευπόρησε τῶι δᾶ]-  
 10 μωι χρήματα ἕς τε τὸν ψαφι[σθέντα στόλον τῶι]  
 [β]ασιλεῖ Ἀντιγόνωι καὶ ἕς τὸν [ἔκπεμψιν τῶν]  
 στρατιωτῶν ὅπως καὶ ὁ δᾶ[μος φαίνεται χάριν ἀν]-  
 ταξίαν ἀποδιδούς αὐτῶι τ[ῶν εὐεργετημάτων,]  
 καὶ τιμαθεὶς ἐπὶ πλεόν τᾶν τε [ἐνδειχθεῖσαν εὐνοί]-  
 15 αν διαφυλάσσει καὶ ἕς τὸ λ[οιπὸν τᾶι πόλει τᾶι Κώϊων κα]-  
 θᾶπερ καὶ τᾶι ἰδία πατρῷδι φιλό[τιμος γίνηται].  
 ἀγαθᾶ τύχαι, δεδῶχθαι τῶι [δάμωι πολίταν ἤμεν]  
 Θεουκράτη Ὀνασιγένεως τᾶς [πόλεως τᾶς Κώϊων, αὐτὸν καὶ]  
 ἐγγόνος, μετέχ[ον]τας πάντων ὧμπερ καὶ τοὶ ἄλλοι Κῶιοι.  
 20 τοὶ δὲ προστάται ἐπικλαρωσά[ντω ἐπὶ φυλᾶν...  
 καὶ τρια[κᾶθα καὶ πεν]τηκοστύ[ν...  
 ..... στ]άλαν ἐσ.....  
 ..... δᾶ]μωι αν.....  
 ..... ἄ]ναγραφή[ν.....  
 25 ..... ἐς τὸ ἱερὸν ]του Ἀπό[λλωνος.....  
 ..... ἄ]φικομενο.....  
 .....

L'inscription est soigneusement gravée; mais les barres extérieures du sigma sont tout à fait horizontales (et non divergentes et arrondies comme l'indique Newton), et celles du my verticales. L'oméga est complètement fermé et de même hauteur que les autres lettres. L'épsilon est large, et a la barre médiane très courte. La barre inférieure du xi est placée un peu au-dessus de la ligne. Les lettres, enfin, sont marquées à leur extrémité d'un léger renflement.

J'ai adopté la plupart des suppléments de M. Müllensiefen, qui sont généralement empruntés aux autres décrets de Kos. Il ne s'agit d'ailleurs, le plus souvent, que de formules banales, dont la restitution est sans intérêt<sup>1</sup>. Les lignes 9-11 méritent seules de nous arrêter. J'avoue que, pour celles-ci, les suppléments proposés ne me satisfont pas entièrement. La restitution : ἐς τὸν [ἔκπεμψιν τῶν] στρατιωτῶν, fournie par un décret d'Erythrées<sup>2</sup>, serait excellente

1. L. 6, après προαιρεύμενος l'estampage porte la trace des trois premiers jambages d'un my; on ne peut donc songer à rétablir ἀντιλαμβάνεσθαι. — L. 8 le supplément χρήματα κτλ. est emprunté à un autre décret de Kos (COLLITZ-BECHTEL, 3612, l. 7). — L. 14 la restitution τᾶν τε [ἀίρεσιν τᾶν ἐνδειχθεῖσ]αν proposée par M. Müllensiefen est impossible, ou du moins très improbable, à cause de la coupe irrégulière du mot qui serait la seule de l'inscription. — Il est à peine besoin de faire remarquer que le participe ἄφικομενο. (l. 25) se rapporte à l'ambassadeur (ou aux ambassadeurs) élus pour porter à Kalymnos la copie du décret et en demander l'exposition publique.

2. DITTENBERGER, *Syll.*, 211, l. 8.

sans la précédente : ἐς τὸν ψαφι[σθέντα στόλον τῶι]βασιλεῖ Ἀντιγόνῳ, avec laquelle elle fait un peu double emploi. Il semble que le second membre de la phrase doive plutôt se rapporter à l'entretien des troupes. Or, dans une autre inscription de Kos (vers 200 av. J.-C.), contenant une liste de souscripteurs à un emprunt pour l'armement d'une flotte<sup>1</sup>, on trouve la mention : οἱ ἐπηγγελημένοι τὰς μισθοφοράς (l. 64-65); il serait donc peut-être préférable de restituer avec Newton : ἐς τὰν [μισθοφορὰν τῶν] στρατιωτῶν, bien que μισθός soit le terme ordinairement usité dans les inscriptions. La restitution στόλος, il est vrai, est loin d'être certaine. En tout cas, comme il est question, en même temps que du roi Antigone, de troupes qui sont pour l'État une lourde charge — qu'il s'agisse d'une garnison, ou, ce qui est beaucoup plus probable, d'un contingent de troupes auxiliaires — on ne peut se méprendre sur la nature des rapports de l'île et de la Macédoine. Ce renseignement est le plus caractéristique que nos inscriptions nous aient donné.

7-8. — Il me reste à mentionner, en appendice à cette série, deux inscriptions crétoises qui ne peuvent y être comprises, mais qui ne laissent pas cependant d'avoir avec elle d'étroites affinités. Ce sont deux traités d'alliance avec un roi Antigone, et la paléographie, à peu près identique à celle du décret de Kos, ne permet pas de douter qu'il ne s'agisse ici du même souverain. Ces textes sont très mutilés, et je me borne à en donner un court sommaire.

Le premier provient d'Eleutherna<sup>2</sup>. La partie conservée du traité se rapporte : à l'engagement réciproque pris par la ville d'Eleutherna et le roi Antigone, de ne pas conclure une autre alliance contraire à celle-ci ; aux délais fixés pour l'introduction des ambassadeurs du roi dans l'ἐκκλησία et pour l'envoi des secours demandés par la Macédoine ; aux amendes encourues en cas de non-observation de ces délais ; à la solde à payer, par le roi, aux troupes auxiliaires.

Le second provient d'Hiérapytna<sup>3</sup>. Il contient à peu près les mêmes clauses que le précédent. On y trouve cependant quelques renseignements plus précis. Par exemple, les Hiérapytniens s'engagent à ce que personne d'entre eux n'attaque un pays soumis à Antigone, sous aucun prétexte. En cas de violation du traité, des amendes sont encourues par les soldats et les chefs de bandes,

1. Ch. MICHEL, *Recueil*, 642. Cf. PREUNER, *Hermes* XXIX (1894), p. 549.

2. DOUBLET, *Bull. de Corr. hellén.*, XIII (1889), p. 47; HALBHERR, *Amer. Jour. of Archaeol.*, p. 583 (fac-simile).

3. DOUBLET, *art. cité*, p. 52.

à savoir : 1 000 drachmes pour les premiers, et sans doute 10 000 pour ceux-ci. Le droit de dénonciation est donné au premier venu, et le montant de l'amende est abandonné, moitié au dénonciateur, moitié à sa patrie.

Cette clause nous permet de comprendre le très grand intérêt qu'il y avait pour Antigone à conclure des alliances en Crète. La Macédoine pouvait ainsi accaparer à son profit, dans ces villes, les mercenaires dont la Crète était la grande pourvoyeuse ; et, en même temps qu'elle accroissait ses forces, elle paralysait le recrutement des armées ennemies<sup>1</sup>. C'était aussi une garantie précieuse contre les incursions des pirates crétois, qui menaçaient alors toutes les rives de la mer Égée. Plus la domination maritime de la Macédoine s'étendait, plus il devenait nécessaire de la consolider par des alliances de ce genre, et de protéger les petites îles qui se trouvaient à la merci de ces incursions<sup>2</sup>. Nous sommes donc ainsi ramenés aux Cyclades, dont la sécurité dépendait, en quelque sorte, de l'alliance crétoise.

## II

Ces textes ne contiennent aucun renseignement permettant d'en fixer exactement la date, et, par conséquent, d'identifier celui des Antigones dont ils font mention. Les formes des lettres indiquent bien qu'il ne peut être question d'Antigone I<sup>3</sup>. Mais il est beaucoup plus difficile de décider entre Antigone Gonatas et Antigone Doson. L'éditeur du décret de Minoa, M. Weil, s'était prononcé en faveur de ce dernier<sup>4</sup>. M. Homolle, au contraire, avait pensé qu'à Minoa comme à Syros il ne pouvait s'agir que du premier<sup>5</sup>. M. Niese et M. Hiller von Gaertringen se sont rangés depuis à l'opinion de M. Weil<sup>6</sup>. Mais, tout récemment, M. Beloch a adopté entièrement les conclusions de M. Homolle<sup>7</sup>. A vrai dire, la

1. Ce privilège fait l'objet d'une clause formelle du traité d'alliance entre Rhodes et Hiérapytna, de la fin du III<sup>e</sup> siècle av. J.-C. (Ch. MICHEL, *Recueil*, 21, l. 44) : ἄλλοι δὲ κατὰ Ῥοδίων ξενολόγιον μῆθενι διδόντων παρευρέσει μηδεμίᾳ.

2. Le traité entre Rhodes et Hiérapytna contient également une clause détaillée, relative à la répression de la piraterie (*ibid.*, l. 51-58).

3. Newton, trompé par les formes des lettres inexacts de sa copie, pensait que le décret de Kos pouvait se rapporter soit à Antigone I, soit à Antigone Doson. Hicks et Paton ont adopté la première hypothèse (*Inscr. of Cos*, p. xxxii); Niese, au contraire, a préféré la seconde (*Gesch. der griech. und maked. Staaten*, II, p. 169, note 5). La première est tout à fait impossible en raison de la paléographie de l'inscription.

4. *Athen. Mittheil.*, I (1876), p. 338.

5. *Archives de l'Intend. sacrée*, p. 65.

6. B. NIESE, *ouvr. cité*, p. 169, note 5; HILLER VON GAERTRINGEN, *Thera*, p. 167.

7. *Die Schlacht bei Kos, Beitr. zur alt. Gesch.*, I, p. 292.

question n'a été traitée jusqu'ici qu'incidemment et sans qu'on ait tenu compte de tous les éléments qu'elle comportait. Par exemple, M. Homolle n'envisage même pas la possibilité de la première hypothèse, et M. Weil se borne à écarter la seconde, sans la discuter<sup>1</sup>. Aucune des solutions proposées ne saurait, dans ces conditions, entraîner notre adhésion, et il est nécessaire de reprendre la discussion du problème, d'après des données plus précises et plus complètes.

Du long règne d'Antigone Gonatas, il n'y a qu'une période, relativement courte, susceptible de venir ici en considération. Antigone ne pouvait intervenir dans les Cyclades avant la fin de la guerre de Chrémonidès. Jusqu'à cette époque, la domination égyptienne y reste incontestée. D'autre part, l'inscription d'Adulis nous apprend que Ptolémée III avait reçu en héritage, de son père, l'empire des Cyclades. Ces limites extrêmes doivent être encore resserrées. Pour Droysen, il est vrai, l'hypothèse d'après laquelle la bataille de Kos aurait eu lieu en 265 est indispensable à l'intelligence de toute la guerre de Chrémonidès<sup>2</sup>, et il conclut : « dans les Cyclades, l'influence du Lagide disparaît avec sa flotte<sup>3</sup>. » Mais M. Homolle, tout en admettant l'hypothèse de Droysen, est obligé de constater que cette victoire n'eut d'autre conséquence que de permettre à Antigone de terminer, en toute sécurité, le siège d'Athènes, et d'en finir sur le continent avec ses nombreux ennemis<sup>4</sup>. C'est vers 258 seulement, d'après lui, que la situation politique se modifie assez sensiblement pour permettre à Antigone d'intervenir dans les Cyclades. Je laisse de côté les indices de l'affermissement de sa puissance dans la Grèce continentale, et j'en viens aux preuves directes que donne M. Homolle de sa domination dans l'Archipel.

1. *Art. cité*, p. 338, note 2.

2. DROYSEN (trad. BOUCHÉ-LECLERCQ), III, p. 233.

3. *Ibid.*, p. 236.

4. *Ouvr. cité*, p. 63 : « Non seulement Ptolémée ne succomba pas à cet échec ; mais il ne cessa, durant l'année 263 et les suivantes, de consolider et d'étendre sa puissance par la paix qu'il conclut avec Magas, en Cyrénaïque, par son intervention en Bithynie, après la mort de Nicomède, par l'alliance qu'il entretint avec Héraclée, Byzance et Rhodes, par les attaques de sa flotte sur toutes les côtes de l'Asie Mineure, enfin par l'occupation de points stratégiques et la fondation de nouvelles villes en Ionie, Lydie, Pamphylie, Lycie et Carie. La mer et les îles semblent, en ce temps, pour l'Égypte, un domaine encore presque incontesté. » M. Homolle mentionne un peu plus loin l'idylle XVII de Théocrite (*ἐγκώμιον εἰς Πτολεμαῖον*) ; mais la date de 259, on le sait, est depuis longtemps abandonnée, et celle de 273-271 peut être considérée comme certaine (cf. H. v. PRORR, *Rhein. Mus.*, LIII (1898), p. 475 et suiv. ; TH. LEGRAND, *Étude sur Théocrite*, p. 60, 62). Niese conclut de même : « aber auch diese rühmliche Waffenthat brachte keine Entscheidung ; denn im wesentlichen behauptete Ptolemäos seinen Einfluss im ägäischen Meere. » (*Ouvr. cité*, p. 131.)

Il rappelle d'abord le rôle joué par Démétrius le Beau, en Cyrénaïque (237-231), et ajoute : « Il semble que cette diversion hardie n'ait pu être tentée, poursuivie et couronnée de succès que grâce à une flotte puissante, pour ne pas dire maîtresse de la mer. En effet, les inscriptions nous montrent l'influence exercée par Antigone à Amorgos, à Syros et implicitement à Délos, où les habitants de Syros font exposer un décret destiné à honorer le roi et son agent Eumédès de Clazomène; un texte prouve qu'en 251 le roi de Macédoine possédait encore l'île d'Andros. Les pertes éprouvées par l'Égypte dans le même temps, en Ionie et parmi les villes mêmes du littoral, trahissent par contre, un affaiblissement de la marine égyptienne<sup>1</sup>. » Si M. Homolle ne mentionne pas ici les offrandes d'Antigone à Délos, c'est que cette enquête historique est la contre-épreuve de la discussion chronologique qui l'avait amené à placer en 254 ou 253 l'archontat de Phanos, sous lequel a lieu cette fondation. Enfin M. Beloch, souscrivant entièrement à ces conclusions, place également à cette époque la bataille de Kos, dont l'utilité ne lui semblait plus suffisamment justifiée à la date fixée par Droysen<sup>2</sup>. Il est vrai qu'il ne serait pas très éloigné d'en faire honneur à Antigone Doson, s'il n'avait, comme nous le verrons plus loin, une victoire mieux datée à lui attribuer<sup>3</sup>.

Ces arguments sont de valeur très inégale. Avant tout, il convient d'écarter du débat les inscriptions de Syros et d'Amorgos. Il faudrait commencer, en effet, par démontrer qu'elles se rapportent à Antigone Gonatas. M. Homolle se borne à noter, à propos du décret de Syros, que « l'écriture est celle qui avait cours en 250 »; mais M. Weil, de son côté, se fondait sur la paléographie pour prouver que le décret de Minoa concernait Antigone Doson<sup>4</sup>. Ces assertions contradictoires montrent, une fois de plus, le peu de valeur des indices paléographiques, lorsqu'il s'agit de fixer une date comprise dans des limites aussi étroites<sup>5</sup>. Il est plus prudent, je crois, de n'en pas tenir compte ici.

1. *Ouvr. cité*, p. 64.

2. *Art. cité*, p. 292.

3. *Ibid.*, p. 291.

4. *Ouvr. cité*, p. 65, note 2.

5. *Art. cité*, p. 338, note 2. Les observations de M. Weil sont d'ailleurs très exactes. L'inscription, d'autre part, présente, au point de vue des formes des lettres, la plus grande analogie avec la lettre de Ptolémée III (229 av. J.-C.) de Théra (*I. G. Ins.*, III, 327) et semblerait plutôt un peu postérieure.

6. Même à Délos, on ne peut établir de critérium absolu. Le décret en l'honneur de Philoklès, que M. Homolle plaçait entre 310-308, en s'appuyant sur des raisons d'ordre paléographique, en apparence très convaincantes (*ouvr. cité*, p. 43), date sûrement du règne de Ptolémée II (DITTENBERGER, *Syll.*, 209, note 1).

Pour Andros, le texte de Plutarque (Arat., 12) est loin d'être probant. Il y est question, on le sait, du voyage d'Aratos en Égypte : « ἀνήχθη μὲν οὖν ἀπὸ Μοθώνης ὑπὲρ Μαλείας, ὡς τῶ διὰ πάρου δρόμῳ χρῆσόμενος. Πρὸς δὲ μέγα πνεῦμα καὶ πολλὴν θάλασσαν ἐκ πελάγους κατιούσαν ἐνδόντος τοῦ κυβερνήτου, παραφερόμενος μόλις ἤψατο τῆς Ἀδρίας πολεμίας οὔσης. Ἐκρατεῖτο γὰρ ὑπὸ Ἀντιγόνου καὶ φυλακὴν εἶχεν. » Le manuscrit porte, en effet, Ἀδρίας, et la leçon a été maintenue par les derniers éditeurs. Si la correction Ἀνδρίας a été adoptée par quelques historiens, ce n'est pas sans certaines réserves<sup>1</sup>. Cependant, il faut reconnaître que la mention, qui est faite un peu plus loin de l'Eubée, et qui laisse supposer qu'elle n'est pas très éloignée, serait plutôt un argument en faveur de cette conjecture. Le texte n'en reste pas moins très incertain<sup>2</sup>.

La présence de Démétrius le Beau, en Cyrénaïque, n'implique pas nécessairement la souveraineté absolue de la Macédoine dans la mer Egée. Il vient, en effet, appelé par Apamé, et nous ne savons dans quelle mesure il était soutenu par Antigone. Enfin la défection de Ptolémée, le gouverneur égyptien d'Éphèse, portait certainement un coup très rude à la cause de Ptolémée II en Asie Mineure. Mais c'est là un événement tout fortuit, et qui ne peut nous renseigner directement sur la situation respective des autres puissances. Les offrandes d'Antigone à Délos peuvent sembler un indice plus sûr. Pour M. Beloch, elles suivent la bataille de Kos. Mais M. Homolle place définitivement en 252 la date de ces offrandes, et M. Beloch considère, d'autre part, que cette victoire est la condition nécessaire du retrait de la garnison macédonienne du Musée en 255. Les deux hypothèses sont donc incompatibles. Il n'est peut-être pas besoin, il est vrai, d'une victoire navale pour justifier les offrandes d'Antigone. Si l'exposition, à Délos, d'un décret de Syros en l'honneur d'un envoyé

1. Droysen trouvait cette conjecture inacceptable (*ouvr. cité*, p. 235, note 2) : « la leçon corrompue de Plutarque ne permet guère de conclure qu'en 250 Antigone était maître d'Andros; la correction Ἀχτίας en Eubée est plus absurde encore. Bergk (*Zeitschr. für Alterth.*, 1846, p. 669) a proposé Ὑδρίας, ce qui est extrêmement plausible. » Aussi n'est-ce pas sans une certaine surprise qu'on lit plus loin p. 319 : « Andros qui, en 251, est au pouvoir de la Macédoine. »

Le texte de Tite Live, XXXI, 15, 8, est le seul qui fasse mention d'une garnison macédonienne à Andros (en même temps qu'à Paros et à Kythnos); mais, comme il s'agit d'événements de l'année 200 av. J.-C., on n'en peut rien inférer pour l'époque antérieure à la bataille de Ladé (201), qui avait donné à Philippe V la domination des Cyclades.

2. S'il était démontré, d'ailleurs, qu'Andros était alors au pouvoir d'Antigone, il ne s'ensuivrait pas qu'il était maître de toutes les Cyclades. L'île couvrait l'Eubée d'une attaque du côté de l'Archipel, commandait la route de Corinthe et d'Athènes en Macédoine et en Thrace : c'en serait assez pour expliquer l'intérêt que pouvait avoir la Macédoine à posséder cette île, même seule, et à y placer une garnison.

macédonien, est inconciliable avec la domination égyptienne dans les Cyclades, il n'en est pas de même d'une simple offrande<sup>1</sup>. Cette victoire ne semble pas non plus nécessaire pour expliquer le retrait de la garnison du Musée. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'une garnison macédonienne restait au Pirée<sup>2</sup>. Le rappel de celle du Musée est donc bien plutôt l'indice de l'affermissement de la puissance d'Antigone sur le continent. Ptolémée II était alors engagé dans la seconde guerre de Syrie, et il n'y avait rien à craindre de sa part. D'ailleurs, à supposer la bataille de Kos définitivement datée, nous ne saurions pas encore quelle en a été exactement la portée. En résumé, tous ces indices sont très peu précis. S'il est incontestable qu'entre 260 et 250 la puissance égyptienne soit sensiblement affaiblie dans l'Archipel, rien ne nous autorise à supposer qu'elle y ait été anéantie. C'est surtout dans la guerre de Syrie qu'il faut chercher la cause de cet affaiblissement. Mais en définitive, l'Égypte, comme nous l'apprend l'inscription d'Adulis, n'en sortit pas notablement diminuée. Si l'on suppose son hégémonie maritime précédemment ruinée, le rétablissement en devient alors tout à fait inexplicable. L'hypothèse de la domination d'Antigone Gonatas dans les Cyclades reste assurément possible ; mais la preuve est loin d'en être faite. Il n'y aura donc lieu de s'y arrêter que si les données historiques sont encore moins favorables à Antigone Doson.

Un texte de Polybe nous le montre, presque au début de son règne, à la tête d'une flotte qu'il dirige sur l'Asie Mineure<sup>3</sup> ; et un texte de Trogue nous apprend qu'il conquiert la Carie<sup>4</sup>. Il est bien certain que cette conquête n'a pas eu lieu, sans qu'une bataille navale ait été livrée. M. Beloch vient de nous en faire connaître le nom. S'il n'a pas réussi à fixer la date de la bataille de Kos, il me paraît avoir établi définitivement celle de la bataille d'Andros<sup>5</sup>. Il

1. Telle est d'ailleurs l'opinion généralement adoptée. M. V. von Schoeffer, qui suit toujours M. Homolle, s'écarte cependant de lui sur ce point, et pense que les offrandes ont dû être consacrées après la paix (*De Deli insulae rebus*, p. 101). Cf. Niese, *ouvr. cité*, p. 131, note 4.

2. Cf. J. BELOCH, *Das Reich der Antigoniden in Griechenland*, (*Beiträge zur alt. Gesch.*, II p. 34).

3. POLYBE, XX, 5, 7-11.

4. TROGUE, *Procl.*, 28.

5. *Art. cité*, p. 290. Droysen (III, p. 390), s'en tenant à la leçon des manuscrits de Trogue : « Antigonum Andro proelio navali oprona vicerit », admet une victoire de Ptolémée, en 244, qui aurait neutralisé les effets de la bataille de Kos. Mais la bataille d'Andros est donnée, d'autre part, par un texte de Plutarque (*Pelop.* 2) comme une victoire macédonienne, et Niese (II, p. 151) adopte, avec la plupart des historiens, la correction de C. Müller : « Antigonus Andro proelio navali Sophrona vicerit » et place la victoire d'Antigone également vers 244.

L'hypothèse de Beloch n'est pas nouvelle. Elle est si naturelle, que c'est la pre-

fait remarquer, en effet, que le livre 27 de Trogue, dans lequel il est fait mention de cette bataille, est exclusivement consacré à l'histoire des Séleucides depuis la mort d'Antiochus Théos jusqu'à la mort de Séleucus Kéraunos, et que la bataille d'Andros est racontée entre la mort de Ziaëlas de Bithynie (229) et la mort d'Antiochus Hiérxax (227). Il la rattache donc à l'expédition de Carie, qui coïncide ainsi avec la guerre d'Antiochus Hiérxax contre Attale et Ptolémée. La démonstration semble probante. En tout cas, la conquête seule de la Carie, ou d'une partie de la Carie, suffirait à démontrer la suprématie maritime de la Macédoine dans l'Archipel. Nous avons là un fait précis, une preuve positive, telle qu'il ne s'en rencontre aucune pour l'époque d'Antigone Gonatas.

A Délos, les inventaires nous ont conservé la mention des riches et nombreuses offrandes d'Antigone Doson<sup>1</sup>. Or c'est à peine si Ptolémée Evergète y est nommé à cette époque, et il n'est plus question des théories rhodiennes. M. Homolle est ainsi amené à écrire dans son commentaire de l'inventaire de Démarès : « Antigone Doson est maître dans Délos<sup>2</sup>. » Je n'oublie pas que j'ai combattu une semblable affirmation, au sujet des offrandes de Gonatas, et je crois que celle-ci est également trop absolue. Cependant les preuves sont ici beaucoup plus décisives, en raison de la fréquence des offrandes et de l'effacement des autres puissances, et il est incontestable que l'influence de Doson prévaut alors à Délos<sup>3</sup>.

Sur le continent enfin, il est tout-puissant. Dès 225, Aratos s'était rapproché de lui. En 224, la ligue achéenne lui remet l'Acrocorinthe, et, à l'assemblée d'Aegion, au milieu des Achéens et des délégués des Thessaliens, des Béotiens, des Phocidiens, des Acarnaniens et des Épirotes, il est proclamé *ἡγεμών* des alliés<sup>4</sup>. Peu après, à Sicyone, des honneurs divins lui sont décernés, et des sacrifices et des jeux sont institués pour célébrer son culte<sup>5</sup>. Il est depuis longtemps réconcilié avec Athènes, et il entretient avec les Étoliens des rapports amicaux<sup>6</sup>. Jamais, depuis la mort

---

mière à laquelle on a songé; et Niebuhr rattachait déjà la bataille d'Andros à l'expédition d'Antigone Doson en Carie, et à la guerre d'Antiochus Hiérxax (*Kl. Schr.*, I, p. 297).

1. *Bull. de Corr. hellén.*, VI (1882), p. 29, (inventaire de Démarès) l. 10, 11, 20, 42, 48, 161.

2. *Ibid.*, p. 161.

3. Cf. PAULY-WISSOWA, art. *Delos* (V. SCHOEFFER), p. 2483.

4. POLYBE, II, 54, 1-5. IV, 9, 4; 15, 1.

5. PLUTARQUE, *Arat.*, 45; *Kléom.*, 16.

6. Cf. NIESE, II, p. 336.

d'Alexandre, la domination de la Macédoine n'avait été aussi solidement établie. Elle ne reposait plus sur des tyrannies locales, comme au temps de Gonatas<sup>1</sup>; l'illusion laissée aux alliés de leur liberté suffisait à l'assurer. On sait l'usage que firent de ce mot les premiers diadoques, lorsqu'ils poursuivaient l'hégémonie d'une nouvelle ligue de Corinthe. Il produisit encore l'effet accoutumé; cette fois la ligue était vraiment restaurée et peu importait la forme<sup>2</sup>.

Dans ces conditions, il ne semble guère qu'on puisse hésiter à identifier avec Doso le roi Antigone dont il est question dans la série de textes que nous venons d'étudier. Si j'ai écarté de la discussion les données paléographiques, il est permis du moins de remarquer qu'elles sont loin d'infirmes cette conclusion; et les formes des lettres, dans les inscriptions de Minoa (1-3), et surtout dans celles de Kos et de Crète (6-8), où les barres extérieures du sigma sont absolument horizontales, et celles du my verticales, invitent beaucoup plutôt à opter pour la date la plus basse<sup>3</sup>. La domination maritime de la Macédoine, à cette époque, peut donc être, je crois, considérée comme démontrée. La Carie, Kos, Amorgos, Naxos, Syros, Délos, c'est-à-dire une ligne ininterrompue jusqu'à l'Eubée, en formaient les frontières<sup>4</sup>; et des alliances avec Éleutherna, Hiérapytna et sans doute d'autres villes de Crète<sup>5</sup> lui assuraient un solide appui.

Ce résultat n'est pas seulement important pour l'histoire de cette période, la plus brillante qu'ait connue la Macédoine après

1. Cf. J. BELOCH, *Beiträge zur alt. Gesch.*, II, p. 32.

2. Le texte suivant de Polybe (V. 9, 8.), relatif aux événements qui suivent la bataille de Sellasie, est particulièrement intéressant pour les rapports d'Antigone Doso avec la Grèce: « ἐγκρατῆς ἐγένετο καὶ τῆς Σπάρτης... τοσοῦτον ἀπέιχε τοῦ κακῶς ποιεῖν τοὺς γεγονότας ὑποχειρίους ὡς ἐκ τῶν ἐναντίων ἀποδοῦς τὸ πάτριον πολίτευμα καὶ τὴν ἐλευθερίαν, καὶ τῶν μεγίστων ἀγαθῶν αἰτίας γενόμενος καὶ κοινῇ καὶ κατ' ἰδίαν Λακεδαιμονίοις, οὕτως εἰς τὴν οἰκίαν ἀπηλλάγη. τοιγαροῦν οὐ μόνον ἐκρίθη παρ' αὐτὸν τὸν καιρὸν εὐεργέτης, ἀλλὰ καὶ μεταλλάξας σωτὴρ, οὐδὲ παρὰ μόνους Λακεδαιμονίους, ἀλλὰ παρὰ πᾶσι τοῖς Ἕλλησιν ἀθανάτου τέτυχε τιμῆς καὶ δόξης ἐπὶ τοῖς προειρημένοις. »

3. Pour les inscriptions de Crète, cf. HILLER VON GAERTINGEN, *Thera*, p. 167, note 143; NIESE, II p. 336, note 6.

4. L'Égypte continue à se maintenir à Théra où elle entretenait une garnison. Si la lettre de Ptolémée III (*I. G. Ins.* III, 327), de 229 av. J.-C., ne peut venir ici en considération, une dédicace de l'année 209 environ (*I. G. Ins.* III, 466), nous apprend qu'à cette époque les possessions égyptiennes dans la mer Égée se réduisaient à Théra, Arsinoé en Peloponèse (vraisemblablement Méthana) et quelques villes de Crète.

5. Démétrius, le prédécesseur d'Antigone Doso, avait déjà commencé à nouer des relations avec la Crète, et le traité avec Gortyne nous a été conservé: HALBHERR, *Amer. Journ. of Archaeol.*, 2 ser. I (1897), p. 198. (Il faut noter que les sigmas ont ici les barres extérieures encore assez divergentes, tandis que, dans les inscriptions d'Éleutherna et de Hiérapytna, elles sont tout à fait horizontales).

Démétrius Poliorcète, mais il nous facilite encore l'intelligence d'une partie des événements qui suivent la mort d'Antigone Doson. C'est ainsi que le rôle joué alors par Rhodes, dans la mer Égée, nous apparaît sous un jour entièrement nouveau. Il est aisé maintenant de comprendre pourquoi la flotte égyptienne, stationnée à Samos<sup>1</sup>, reste immobile, lors de l'expédition de Démétrius de Pharos dans l'Archipel<sup>2</sup>. On comprend également quel intérêt avait Rhodes, au contraire, à intervenir, et à profiter d'une circonstance qui lui permettait de prendre pied dans les Cyclades, sans danger de conflit avec les autres puissances<sup>3</sup>. Si Ptolémée IV se désintéressait des affaires d'Europe, il ne pouvait voir avec déplaisir Rhodes prendre la place de la Macédoine dans l'Archipel<sup>4</sup>; et Philippe était trop menacé par les Étoliens et les Illyriens pour se tourner contre elle, et lui disputer un rôle qu'il était alors dans l'impossibilité de tenir<sup>5</sup>. Il est vrai qu'on avait jadis émis l'hypothèse que le protectorat des Cyclades était passé aux mains des Rhodiens, à la suite de la bataille d'Éphèse, en 244, et que la statue d'Agathostratos, dont la base a été retrouvée à Délos, avait été consacrée par les Nésiotes à cette occasion<sup>7</sup>. Mais elle était bien peu vraisemblable et reposait sur des données très incertaines. La date de cette bataille est loin d'être exactement fixée<sup>8</sup>; et, s'il y a eu une victoire rhodienne à cette époque, tout ce que nous savons des rapports amicaux entre Rhodes et l'Égypte nous oblige à reconnaître qu'elle ne put avoir d'autre effet que d'arrêter les progrès menaçants de la puissance d'Évergète, et de rétablir l'équilibre hellénistique<sup>9</sup>. Quant à la dédicace des Nésiotes, il n'y a aucune nécessité de la rattacher à cette victoire<sup>10</sup>. En tout cas, l'hypothèse d'un protectorat rhodien, avant 220, se trouve

1. POLYBE, V, 35, 11.

2. Cette incursion s'explique elle-même beaucoup mieux, dirigée contre la Macédoine désarmée.

3. POLYBE, IV, 16, 8; 19, 8.

4. Nous savons d'ailleurs que les bons rapports qui existaient entre les deux États ne furent pas altérés; et, en 219, c'est aux Rhodiens que s'adresse Philopator pour s'entretenir entre Antiochus Mégas et lui. (POLYBE, V, 63, 5).

5. Cf. NIESE, II, p. 409.

6. Cf. POLYBE, IV, 6, 1.

7. C. SCHUMACHER, *Rhein. Mus.*, XLI (1886) p. 226. (Cf. POLYBE, V, 18. DITTENBERGER, *Syll.*, 224).

8. Niese la place dans la deuxième guerre de Syrie entre 260 et 250 (II, p. 135).

9. Cf. HILLER VON GAERTRINGEN, *Thera*, p. 165.

10. M. Durrbach place cette dédicace au commencement du II<sup>e</sup> siècle, et n'admet pas par conséquent que cet Agathostratos soit le même personnage que le vainqueur de Chrémonidès. (*Bull. de Corr. hellén.*, X (1886) p. 121). M. Hiller von Gaertringen, abandonnant de son côté l'hypothèse de Schumacher, inclinait à penser que la dédicace n'est pas antérieure au temps de Philopator (*Thera*, p. 167, note 141). La limite

maintenant écartée. C'est à la Macédoine, et non à l'Égypte, que Rhodes succède dans les Cyclades; et, vingt ans plus tard, la bataille de Ladé ne fera que rendre à Philippe V l'héritage que lui avait laissé Antigone Doson.

J. DELAMARRE.

Paris, Juin 1902.

---

de 220 ne saurait maintenant être dépassée. Elle s'accorde d'ailleurs beaucoup mieux avec ce que nous savons du sculpteur Phylès. (Cf. HILLER VON GAERTRINGEN, *ibid.* p. 165, note 122).

# LIBRAIRIE C. KLINCKSIECK, 41, rue de Lille, à PARIS

## NOUVELLE COLLECTION A L'USAGE DES CLASSES

Expédition franco contre envoi du prix en mandat de poste.

- I. — Observations sur les Exercices de traduction du Français en Latin, d'après la Préface du *Dictionnaire allemand-latin* de C. F. Ingerslev, par F. ANTOINE, avec Préface par E. BENOIST. 1880. In-12 cart. épuisé.
- II. — Manuel d'orthographe latine, d'après le *Manuel* de W. BRAMBACH, traduit, augmenté de notes et d'explications, par F. ANTOINE. 1881. In-12. 1 fr. 50. . . . . Cart. 2 fr.
- III. — *Traité de métrique grecque et latine*, par F. PLESSIS. 1889. In-12 cart. . . . . 3 fr.
- IV. — *Mètres lyriques d'Horace*, d'après les résultats de la *Métrique Moderne*, par H. SCHILLER, traduit sur la 2<sup>e</sup> édition allemande et augmenté de *Notions élémentaires de musique appliquées à la métrique*, par O. RIEMANN. 1883. In-12. 1 fr. 50. . . . . Cart. 2 fr.
- V. — *Règles fondamentales de la syntaxe grecque*, d'après l'ouvrage de A. von BAMBERG, par CH. CUCUËL, sous la direction de O. RIEMANN. 4<sup>e</sup> édition, revue par E. AUDOUIN. 1901. In-12 cart. . . . . 3 fr.
- VI. — *L'Armée romaine au temps de César*, par F. KRANER, ouvrage traduit de l'allemand, annoté et complété sous la direction de E. BENOIST, par L. BALDY et G. LARROUMET. 1882. In-12, avec 5 planches doubles en chromolithographie, cart. . . . . 2 fr. 50
- VII. — *Stylistique latine*, par E. BERGER, traduite de l'allemand et remaniée par M. BONNET et F. GACHE. 5<sup>e</sup> édition revue et augmentée. 1900. In-12 cart. . . . . 3 fr. 50
- VIII. — *Phraséologie latine*, par C. MEISSNER, traduite de l'allemand et augmentée de l'indication de la source des passages cités, par C. PASCAL. 4<sup>e</sup> édition. 1900. In-12 cart. . . . . 3 fr. 50
- IX. — *Histoire abrégée de la littérature romaine*, par H. BENOER, traduite de l'allemand par J. VESSÈREAU, avec Introduction et Notes par F. PLESSIS. 1885. In-12 cart. épuisé.
- X. — *Etude sur l'armée grecque*, pour servir à l'explication des ouvrages historiques de *Xénophon*, d'après F. VOLDBRECHT et H. KÖCHLY, par C. PASCAL. 1886. In-12 avec 20 figures dans le texte et 3 planches doubles, cart. . . . . 2 fr. 50
- XI. — *Syntaxe latine*, d'après les principes de la grammaire historique, par O. RIEMANN, 4<sup>e</sup> édition revue par PAUL LEJAY. 1900. In-12 cart. . . . . 6 fr.
- XII. — *Métrologie grecque et romaine*, par J. WEX, traduite de l'allemand sur la 2<sup>e</sup> édition et adaptée aux besoins des élèves français par P. MONET, avec Introduction par H. GOELZER. 1886. In-12 cart. . . . . 2 fr. 50
- XIII. — *Petit manuel d'archéologie grecque*, d'après J.-P. MAHAFFY, par F. GACHE et H. DUMÉNY. 1887. In-12 cart. . . . . 1 fr. 50
- XIV. — *L'Art nautique dans l'antiquité et spécialement en Grèce*, d'après A. BRÜSING, accompagné d'éclaircissements et de comparaisons avec les usages et les procédés de la marine actuelle, par J. VARS, avec Introduction par le contre-amiral A. VALLON. 1887. In-12, avec planche et 56 figures intercalées dans le texte, cart. . . . . 3 fr. 50
- XV. — *Traité élémentaire d'accentuation latine*, suivi d'un *Questionnaire* à l'usage des classes, par l'abbé VIOT, 4<sup>e</sup> édition publiée par les soins de P. VIOLLET. 1888. In-12 cart. . . . . 1 fr.
- XVI. — *Nouvelle grammaire latine* rédigée sur un plan nouveau, par L. HAENNY. 1889. In-12 cart. . . . . 3 fr.
- XVII. — *Chronologie de l'Empire romain*, publiée sous la direction de R. CAGNAT, par G. GOYAU. 1891. In-12 cart. . . . . 6 fr.
- XVIII. — *Éléments de paléographie grecque*, d'après la *Griechische Palaeographie* de V. GARDTHAUSEN, par C. CUCUËL. 1891. In-12 avec 2 planches doubles en lithographie, cart. . . . . 3 fr. 50
- XIX. — *Exemples de syntaxe grecque*, pour servir à la *Traduction du français en grec*, et précédés d'un *Résumé des règles principales de la Syntaxe Attique*, par N. HAMANT, et J. RECH, avec Introduction par AM. HAUVETTE. 1891. In-12 cart. . . . . 2 fr. 50
- XX. — *Étude sommaire des Dialectes grecs littéraires* (autres que l'*Attique*): *Homérique, Nouvel-ionien, Dorien, Eolien*, par E. AUDOUIN, avec Préface par O. RIEMANN. 1891. In-12 cart. . . . . 3 fr.
- XXI. — *Méthode pratique de thème grec*, par L. ARNOULD. 1892. In-12 cart. . . . . 1 fr.
- XXII. — *Les caractères de la langue latine*, par F. O. WEISS, traduit de l'allemand, par F. ANTOINE. 1896. In-12 cart. . . . . 3 fr.
- XXIII. — *La grammaire appliquée*, ou série synoptique de thèmes grecs et latins sur un chapitre de *Montesquieu* avec une introduction théorique et un appendice contenant des conseils pour les versions grecque et latine, par L. E. CHEVALDIN. 1897. In-12 cart. . . . . 2 fr. 50
- XXIV. — *Introduction à la critique des textes latins*, basée sur le texte de *Plaute*, par W.-M. LINDSAY, traduit par J. P. WALTZING. 1898. In-12 cart. . . . . 2 fr. 50
- XXV. — *Traité de Métrique grecque*, par P. MASQUERAY. 1899. In-12 cart. . . . . 3 fr. 50
- XXVI. — *Lexique de topographie romaine*, par L. HOMO, avec une Introduction de R. CAGNAT. 1900. In-12, avec un grand plan général colorié de l'ancienne Rome et 6 plans de détail, cart. . . . . 7 fr. 50

### DEUXIÈME SÉRIE

- I. — *A short History of the English Language and Literature* for the use of French Students, by J. PARMENTIER. 1887. In-12 cart. . . . . 3 fr. 50
- II. — *Chrestomathie de l'ancien français* (ix<sup>e</sup>-xv<sup>e</sup> siècles), texte, traduction et glossaire, par E. DEVILLARD. 1887. In-12 cart. . . . . 3 fr. 50
- III. — *Précis historique de phonétique française*, par E. BOURCIEZ. *Nouvelle édition* complètement refondue. 1900. In-12 cartonné . . . . . 3 fr. 50
- IV. — *Précis d'histoire de la littérature allemande*, avec notes bibliographiques et tableaux synchroniques, par L. W. CART. 1898. In-12 cart. . . . . 5 fr.

Librairie C. KLINCKSIECK, 11, rue de Lille, à Paris.

---

Mises en Vente :

RECHERCHES SUR L'HISTOIRE ET LES EFFETS  
DE  
**L'INTENSITÉ INITIALE EN LATIN**

par **J. VENDRYES**, Chargé de Cours à l'Université de Clermont-Ferrand.

Volume in-8°. — Prix . . . . . 8 fr.

---

**DE HIBERNICIS VOCABULIS**  
QUAE A LATINA LINGUA ORIGINEM DUXERUNT

dissertationem scripsit atque indices construxit

**J. VENDRYES**

Volume in-8°. — Prix . . . . . 7 fr. 50

---

**LES PRÉFACES JOINTES AUX LIVRES DE LA BIBLE**  
DANS LES MANUSCRITS DE LA VULGATE

Mémoire posthume de **Samuel BERGER**

Brochure in-4°. — Prix . . . . . 3 fr. 20

---

ΑΙΣΧΙΝΟΥ περί τῆς παραπροσβίας

**ESCHINE**, discours sur l'ambassade

Texte grec publié avec une introduction et un commentaire par

**Jean M. JULIEN** et **Henri L. de PERERA**

Élèves de l'École Normale Supérieure, Licenciés ès lettres.

sous la direction de

**Am. HAUVETTE**, Maître de Conférences à l'École Normale Supérieure.

Volume in-8°. — Prix . . . . . 4 fr.

---

**M. TULLII CICERONIS**

**IN M. ANTONIUM ORATIO PHILIPPICA PRIMA**

Texte latin publié avec apparat critique, Introduction bibliographique et historique  
et commentaire explicatif

par **H. de la VILLE DE MIRMONT**

Professeur à la Faculté des Lettres de l'Université de Bordeaux.

Volume in-8°. — Prix . . . . . 3 fr.

---

Imprimerie polyglotte F. SIMON, Succr de A. LE BOY. — Rennes.